



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



**Pôle Métropolitain  
Clermont Vichy Auvergne**



# Convention

Relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM Clermont-Auvergne



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'État** (Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation), représenté par Madame **Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne - Rhône-Alpes,

Ci-après désigné « **l'État** »,

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est : 101 cours Charlemagne - CS 20033, 69269 LYON CÉDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Fabrice PANNEKOUCKE**, dûment habilité par délibération n°AP-2024-10/02-83992 de l'Assemblée plénière du Conseil régional réunie le 10 octobre 2024,

Ci-après désignée « **la Région** »,

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise**, dont le siège est : 2bis rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur **François RAGE** dûment habilité par délibération du comité syndical réuni le 21 novembre 2024,

Ci-après désigné « **le SMTC** »,

Le **Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois**, dont le siège est : 47 Avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS, représenté par Monsieur **Tony BERNARD** dûment habilité par délibération du comité Syndical réuni le 15 novembre 2024,

Ci-après désigné « **le SMTUT** »,

La **Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** dont le siège est : 5 mail Jost Pasquier à Riom représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire réuni le 10 décembre 2024,

Ci-après désignée « **Riom Limagne Volcans** »,

La **Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire**, dont le siège est : 20 Rue de la Liberté à Issoire, représentée par Monsieur **Bertrand BARRAUD**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire réuni le 12 décembre 2024,

Ci-après désignée le « **Agglo Pays d'Issoire** »,

La **Communauté d'agglomération Vichy Communauté**, dont le siège est 9, place Charles de Gaulle CS 92956 – 03209 VICHY Cedex, représentée par Monsieur **Frédéric AGUILERA** dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire réuni le 12 décembre 2024,

Ci-après désignée « **Vichy Communauté** »,

Et,

Le **Pôle métropolitain Clermont-Ferrand Vichy Auvergne**, dont le siège est : 68 TER Avenue Edouard Michelin à Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur **Frédéric BONNICHON**, dûment habilité par délibération du Conseil réuni le 20 octobre 2020,

Ci-après désigné le « **Pôle métropolitain** »,

**SGP DÉVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par Monsieur **Bernard CATHELAIN**, président de la SGP DÉVELOPPEMENT.

Ci-après désignée « **SGP Dev** »,

**SNCF Réseau**, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame **Béatrice LELOUP**, Directrice Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes.

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame **Sandrine AZEMARD**, Directrice régionale des gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** »,

L'État, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté, le Pôle métropolitain, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, sont dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté, sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** ».

**VU** :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- L'arrêté du 9 février 1976 (ministère de l'Intérieur) de création du syndicat mixte de transports en commun de l'agglomération clermontoise ;
- L'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le protocole du volet mobilités du Contrat de Plan État – Région (CPER) Auvergne-Rhône-Alpes 2023 – 2027 signé le 16 mai 2024 par le Président de la Région et la Préfète de région, et son volet consacré aux Services Express Régionaux Métropolitains ;
- La délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021 approuvant la convention de financement n°2100360 relative au programme d'études pour un schéma directeur de l'étoile ferroviaire clermontoise,
- La délibération n°AP-2023-12 / 02-10-7967 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la feuille de route MOBILITES POSITIVES DU QUOTIDIEN : CAP SUR 2035 ;
- Le budget opérationnel 2024 du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;

- Le courrier du ministre en date du 27 juin 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain Clermont-Auvergne et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, dans sa phase de préfiguration ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du 21 novembre 2024 du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du 12 décembre 2024 de Vichy Communauté portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du 10 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du 20 décembre 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du 15 novembre 2024 du Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération \_\_\_\_\_ en date du 4 décembre 2024 du Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne Syndicat portant sur l'approbation de la présente convention.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. INTERPRÉTATIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE PRÉVISIONNEL.....</b>	<b>12</b>
2.1    OBJET DE LA CONVENTION.....	12
2.2    PERIMETRE GEOGRAPHIQUE PREVISIONNEL A CONFORTER .....	12
<b>ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ÉTUDES ET ATTENDUS .</b>	<b>13</b>
4.1    DESCRIPTION DES ÉTUDES ET ATTENDUS.....	13
4.2    CALENDRIER PREVISIONNEL.....	18
4.3    ÉTUDES OU ATTENDUS EFFECTUES PAR ANTICIPATION A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION .....	18
<b>ARTICLE 5. RÉPARTITION DES MISSIONS ET CONTRIBUTIONS .....</b>	<b>18</b>
5.1    AU TITRE DE L'ANIMATION DE LA PHASE DE PREFIGURATION DU PROJET .....	19
5.2    AU TITRE DU PREMIER VOLET « <i>DEFINITION D'UN SCHEMA D'ENSEMBLE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SERM</i> » 19	
5.3    AU TITRE DU DEUXIEME VOLET « <i>PREPARATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU SERM</i> ».....	23
5.4    AU TITRE DU TROISIEME VOLET « <i>ÉLABORATION D'UN SCHEMA DE GOUVERNANCE DES PHASES ULTERIEURES DU SERM</i> » .....	23
5.5    AU TITRE DU QUATRIEME VOLET « <i>ÉLABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE STATUT SERM</i> » .....	23
<b>ARTICLE 6. COMITOLOGIE .....</b>	<b>24</b>
6.1    ARTICULATION AVEC LES COMITOLOGIES EXISTANTES .....	24
6.2    COMITE DE PILOTAGE (COPIIL) .....	24
6.3    COMITE DE PROJET .....	25
6.4    MODALITES D'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES DU TERRITOIRE .....	26
<b>ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION .....</b>	<b>27</b>
7.1    ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	27
7.2    PLAN DE FINANCEMENT.....	28
7.3    GESTION DES ECARTS RELATIFS AUX EFFETS DE L'INDEXATION .....	30
<b>ARTICLE 8. MODALITÉS DE FINANCEMENT.....</b>	<b>31</b>
8.1    APPELS DE FONDS.....	31
8.2    DELAIS DE PAIEMENT .....	34
8.3    DOMICILIATION DES VERSEMENTS .....	35
8.4    DELAIS DE CADUCITE .....	35
<b>ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 10. COMMUNICATION .....</b>	<b>36</b>
10.1    MODALITES GENERALES DE COMMUNICATION .....	36
10.2    MODALITES DE COMMUNICATION .....	36
<b>ARTICLE 11. DROIT D'AUDIT DES FINANCEURS .....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>39</b>

13.1	LIBRE USAGE PAR LES PARTIES DES ELEMENTS NON PROTEGES PAR DES DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU LE SECRET DES AFFAIRES .....	39
13.2	PROPRIETE ET LICENCE RELATIVE AUX CONNAISSANCE ANTERIEURES, ÉTUDES REALISEES ET SYNTHESSES DES ÉTUDES REALISEES.....	39
13.3	REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS ET DES SYNTHESSES DES RESULTATS.....	41
	<b>ARTICLE 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>42</b>
	<b>ARTICLE 15. RÉGLEMENT DES DÉSACCORDS ET DIFFÉRENDS .....</b>	<b>42</b>
	<b>ARTICLE 16. NOTIFICATIONS – CONTACTS .....</b>	<b>42</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>43</b>

## PRÉAMBULE

### • Contexte et projets en cours

Le projet de SERM Clermont-Auvergne s'inscrit dans la continuité des démarches engagées sur le grand territoire clermontois pour accompagner la dynamique de développement du territoire, en améliorant les conditions de mobilité à l'échelle du bassin de vie, notamment autour de ses principaux pôles urbains.

Les différentes stratégies de mobilités et plans de déplacement urbains (PDU) des agglomérations concernées, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou encore les études spécifiques par thématique ou zone géographiques (études de déplacements, étude de l'étoile ferroviaire clermontoise et de ses gares, etc.), témoignent de cet engagement et de la maturité des acteurs locaux pour faire émerger une vision d'ensemble à l'échelle de la région métropolitaine.

La préfiguration du SERM Clermont-Auvergne s'appuie ainsi sur ces éléments, en ouvrant à une vision multimodale, et doit notamment permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Consolider la relation entre les politiques d'aménagement du territoire, l'urbanisation et le développement des services ferroviaires ;
- Maîtriser l'usage de la capacité routière ;
- Assurer la cohérence, la complémentarité et la visibilité des offres de transport ;
- Favoriser l'intermodalité et l'accessibilité au réseau ferroviaire en développant les modes alternatifs à l'autosolisme ;
- Développer les modes actifs (voies vertes, pistes cyclables) ;
- Communiquer sur l'offre multimodale et intermodale et assurer la visibilité des actions favorisant l'intermodalité ;
- Partager l'avancement des projets de mobilité et de transport de marchandises ;
- Mettre en œuvre une tarification intégrée et assurer l'interopérabilité des services d'information des voyageurs et de billettique ;
- Mettre en œuvre, dans l'espace public, des jalonnements et cheminements permettant de garantir une intermodalité aisée et efficace ;
- Assurer une gouvernance intégrée et un financement des investissements et des services déployés.

### • Le nouveau cadre mis en place par la loi SERM

La loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (ci-après « **loi SERM** ») a défini un SERM comme étant une « *offre multimodale de services de transports collectifs publics, [appuyée] prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire, [intégrant] le transport routier à haut niveau de service, les réseaux cyclables et, le cas échéant, le transport fluvial, le covoiturage, l'autopartage et les transports guidés, ainsi que la création ou l'adaptation des gares et pôles d'échanges multimodaux.* »

Le troisième alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports précise les objectifs des SERM comme étant « *une amélioration de la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, la réduction de la pollution de l'air, la lutte contre l'auto-solisme, le désenclavement des territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains, une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, et la décarbonation des mobilités* »

### • La loi SERM appliquée au territoire clermontois

Les développements ferroviaires et l'évolution de l'offre des transports en commun nécessitent d'être coordonnés. Il convient ainsi de s'appuyer sur la dynamique partenariale en place et sur les études réalisées et en cours pour définir une amélioration phasée de l'offre de service sur l'ensemble de ses composantes, c'est-à-dire :

- considérant l'ensemble des modes de déplacement y compris les aménagements ferroviaires, tout en s'assurant que les ambitions de service intermédiaires soient compatibles avec les travaux qui seraient nécessaires pour les phases ultérieures du projet ;

- considérant par ailleurs, au surplus des modes de déplacement, les développements en matière d'information voyageurs, de jalonnement, de tarification, ainsi que de billetterie.

Dans ce contexte, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté, en application de l'article L.1215-6 précité, ont décidé de formuler une proposition conjointe au ministre chargé des transports en vue d'obtenir le statut de SERM pour le projet de l'aire Clermont-Auvergne.

Afin de lui permettre de contribuer à cette démarche, et dans les conditions prévues par le I.A. de l'article 20-3 de la loi n° 2010-597, la Région et Clermont Auvergne Métropole ont, par un courrier en date du 26 avril 2024, sollicité le ministre délégué en charge des Transports pour que la SGP, au travers de sa filiale SGP Dev, soit associée à l'élaboration au dossier préalable à l'obtention du statut de SERM.

Le **5 juin 2024**, des assises spécifiques au SERM Clermont-Auvergne conviant l'ensemble des acteurs et territoires concernés par le périmètre d'étude, ont permis de confirmer l'ambition portée depuis plusieurs années. Dans la foulée, les collectivités partenaires transmettent à l'Etat un dossier minute le **25 juin 2024**, en vue de l'obtention d'une labellisation SERM.

Le Ministre a autorisé, par une décision en date du 27 juin 2024, la SGP, au travers de sa filiale SGP Dev, conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, à participer à la réalisation d'une phase de préfiguration pour le SERM Clermont-Auvergne.

A la suite de cette labellisation, le projet de SERM Clermont-Auvergne entre dans une phase de préfiguration – objet de la présente convention – en s'appuyant sur les intentions suivantes partagées par les partenaires :

- Le projet crée une alternative crédible à l'usage de la voiture individuelle pour les citoyens qui se déplacent chaque jour sur des distances intermédiaires (entre 15 et 45 minutes, entre 15 et 45 km). Il vise à connecter la Métropole et les agglomérations du territoire afin de conforter les pôles d'urbanisation existants. Il s'agit de conforter le développement dans une logique d'archipel, et non source d'étalement urbain.
- Le choc d'offre, train et car, complète celui mis en place par les autorités organisatrices de la mobilité urbaines (Vichy, Riom, Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire). Le projet coordonne l'ensemble des modes de transport, en mutualisant les infrastructures de transport collectif en entrée de ville et en développant la pratique du covoiturage.
- Le projet donne à l'ensemble des habitants une version consolidée, facilitée et coordonnée des offres de mobilité disponibles, à la fois en digital et en physique avec une signalétique et des cheminements plus homogènes. L'environnement urbain des gares est retravaillé pour accueillir les flux intermodaux et renforcer leur polarité.
- Le projet est réalisable rapidement, sans création lourde d'infrastructures ferroviaires nouvelles. Il prend appui sur l'opportunité de mise en place de nouvelles dessertes régionale et nationale, notamment l'Intercités Paris – Clermont-Ferrand. Il est réaliste sur le plan financier.
- L'ambition est portée par l'ensemble du territoire avec une gouvernance à renforcer.

- **Objectif de la convention**

La présente convention porte sur les modalités d'organisation de la phase visant à l'élaboration concertée du Dossier de synthèse de demande du statut de SERM (ci-après « **Dossier de demande de statut SERM** »), ou phase de préfiguration.

**Pour mener à bien cette phase de préfiguration**, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le Pôle métropolitain, ci-après les « **Préfigureurs** », réalisent, chacun sur leur périmètre de compétences, les Études et Attendus nécessaires à la constitution du Dossier de demande de statut SERM.

Dans ce cadre, l'État, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté, financent les Préfigureurs, pour mener à bien mission d'élaboration du Dossier de demande de statut SERM, objet de la présente convention.

Par ailleurs, l'Agence d'urbanisme Clermont Massif central (AUCM), outil d'ingénierie publique et acteur partenarial qui observe, éclaire, planifie et accompagne le développement des territoires de la grande

région clermontoise, pourra être mobilisée dans le cadre de son programme partenarial pour conduire des missions d'analyse au service de la démarche de préfiguration.

De plus, le projet de tarification attaché au SERM Clermont-Auvergne sera éclairé par une étude tarifaire confiée par la Région à un prestataire. Cette mission associera les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du périmètre concerné. Cette mission prise en charge par la Région fait partie intégrante de la présente convention, la Région agissant à ce titre en tant que Préfigurateur. Elle permettra de proposer des scénarios d'évolution de la tarification considérant tous les modes de déplacements, et comprendra une analyse multicritères de ces scénarios pour retenir une hypothèse partagée permettant d'estimer les recettes des services du SERM.

Le projet de SERM devra faire l'objet d'une concertation entre l'État, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté, avec les autres autorités organisatrices de la mobilité, les départements, les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1215-6 du code des transports.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. INTERPRÉTATIONS**

Les Définitions des termes de la convention sont précisées en Annexe 1. Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions en majuscule définis dans la Convention auront la signification qui est portée dans cette Annexe. Ils peuvent être utilisés indifféremment au singulier et au pluriel.

Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur que les stipulations figurant dans les Articles, sauf stipulation expresse contraire.

Les intitulés des titres, des Articles et le sommaire ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans un Article et celle d'une Annexe, les stipulations figurant dans les Articles prévalent.

### **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE PRÉVISIONNEL**

#### **2.1 Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier de réalisation des Études et Attendus, ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement des Préfigureurs pour la réalisation des Études et Attendus, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'Article 4.1 ;
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention.

A la demande des Financeurs, et **dans un cadre conventionnel hors champ de la présente Convention** :

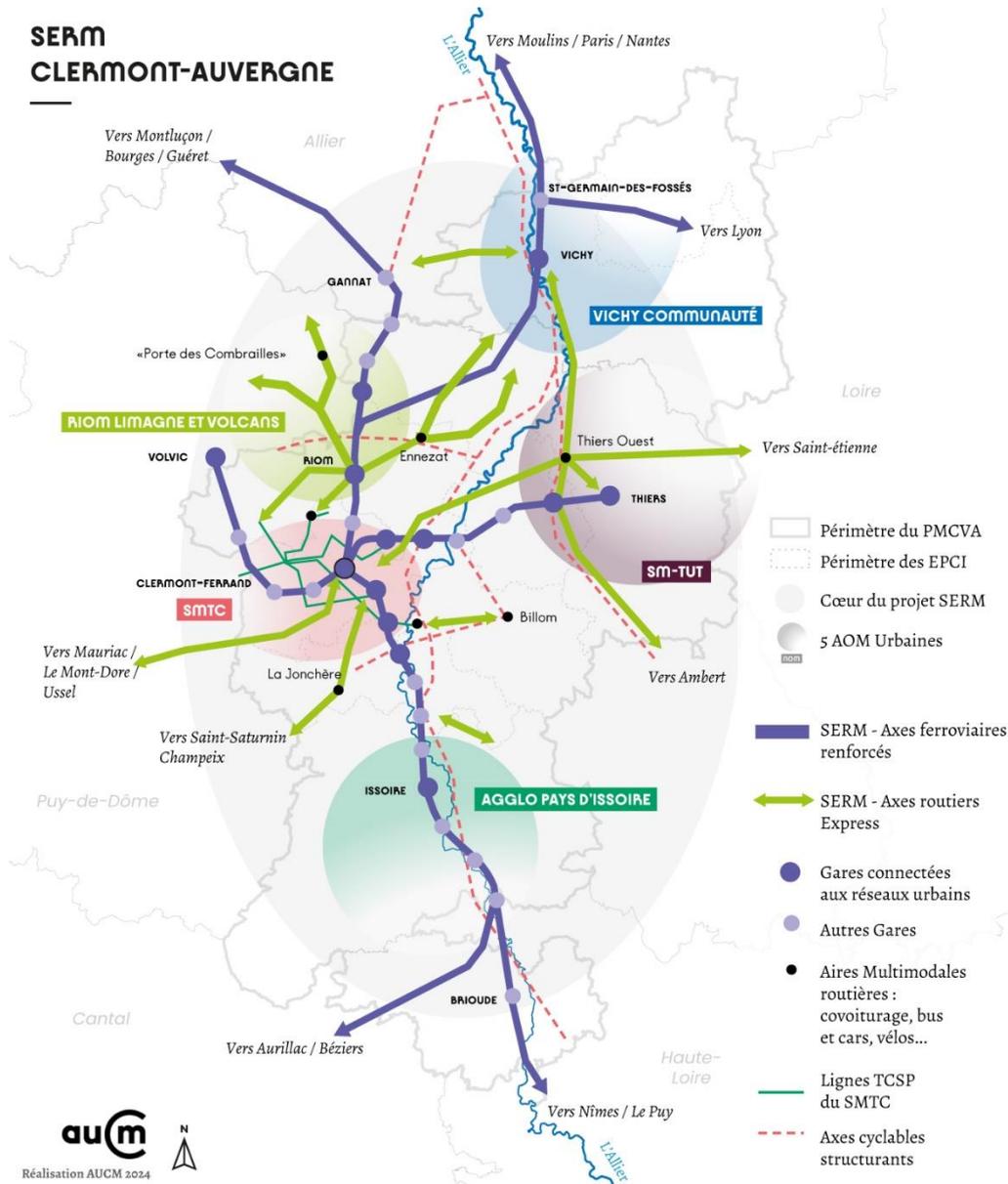
- SNCF Réseau réalise en parallèle de la phase de préfiguration du SERM Clermont-Auvergne définie par la Convention, des études commandées dans le cadre des études de l'étoile ferroviaire clermontoise. Ces études visent à définir la programmation des aménagements nécessaires au développement de services tels que validés par le comité de pilotage de l'étoile ferroviaire clermontoise. SNCF Réseau s'appuie pour cela sur l'ensemble des études relatives à l'étoile ferroviaire clermontoise préalablement réalisées pour le compte des Financeurs ;
- SNCF Gares & Connexions conduit les études nécessaires à l'analyse des conditions d'intermodalité et à l'évolution des gares et haltes du périmètre élargi (21 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire clermontoise.

**Ces études sont incluses dans les Études Réalisées et seront mises à profit dans le cadre des missions de la présente Convention.**

#### **2.2 Périmètre géographique prévisionnel à conforter**

Le périmètre géographique prévisionnel à l'étude pour le SERM Clermont-Auvergne est présenté dans la carte ci-dessous, extraite du dossier minute précité transmis au ministre délégué aux transports le 25 juin 2024.

La définition précise de ce périmètre fait partie des travaux à mener dans le cadre de la phase de préfiguration, prévue par la présente Convention, en lien avec les territoires concernés.



Carte réalisée par l'AUCM dans le cadre de la labellisation par l'État du projet de SERM Clermont-Auvergne

### ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature de la dernière des Parties, et prend fin à la date de versement effectif du Solde conformément à l'ARTICLE 8 de la présente Convention.

Par exception, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et au droit d'audit des Financeurs demeurent applicables au-delà de l'expiration de la Convention pour les durées qui leur sont propres, stipulées aux ARTICLE 11, ARTICLE 12 et ARTICLE 13.

### ARTICLE 4. DESCRIPTION ET CALENDRIER DES ÉTUDES ET ATTENDUS

#### 4.1 Description des Études et Attendus

Le contenu de la phase de préfiguration du projet de SERM Clermont-Auvergne, telle que définie par la Convention, comprend trois volets de réalisation principaux aboutissant à la constitution du Dossier de demande de statut SERM (volet 4) :

- Volet 1 : la définition d'un schéma d'ensemble du SERM, incluant le périmètre géographique à valider, l'identification de ses composantes avec la caractérisation de l'ambition de niveau de service par composante, ainsi que la préfiguration des périmètres d'intervention de chaque maître d'ouvrage ; ce schéma peut être phasé dans le temps et comprendre plusieurs horizons temporels d'augmentation du niveau de service ;
- Volet 2 : la préparation d'un plan de financement à l'échelle de l'ensemble du projet de SERM, incluant une première évaluation préalable à dire d'expert des coûts en investissement et en fonctionnement et l'exploration de modalités de financement non budgétaires ;
- Volet 3 : l'élaboration du schéma de gouvernance envisagé à la suite de l'obtention du statut de SERM ;
- Volet 4 : l'élaboration du Dossier de demande de statut SERM s'appuyant sur les trois volets précédents et donc intégrant les éléments demandés par la loi SERM (article L. 1215-6 du Code des Transports) et les éléments produits ultérieurement par les services de l'État venant la décliner.

L'ensemble de ces quatre volets constitue les Études et Attendus.

A l'issue de sa présentation et validation en COPIL dans les conditions visées à l'ARTICLE 6, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté et les autres AOM concernées, pourront transmettre au ministre chargé des transports le Dossier de demande de statut SERM élaboré dans le cadre de la phase de préfiguration encadrée par la présente Convention en prenant en compte :

- (i) les prérequis nécessaires à l'obtention du statut de SERM visés à l'article L. 1215-6 du Code des transports ;
- (ii) et les spécifications des futurs maîtres d'ouvrage identifiés au stade de la phase de préfiguration dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Par simplicité de présentation, ces volets sont présentés de manière thématique, successivement dans la présente Convention. Dans le déroulé de la phase de Préfiguration, ces volets seront menés en parallèle, s'appuieront sur un dialogue territorial continu et s'alimenteront les uns les autres. Par ailleurs, l'avancement sur l'un des volets pourra venir réinterroger des hypothèses prises sur un ou plusieurs autres volets et nécessiter leur reprise. La réalisation des Études et Attendus des différents volets se fait donc par itération interne au sein de chaque volet et entre les volets.

#### 4.1.1 Volet 1 : Définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM

Le premier volet de la phase de préfiguration faisant partie intégrante des Études et Attendus vise à définir les composantes multimodales ayant vocation à être intégrées au projet de SERM Clermont-Auvergne – constituant ainsi le périmètre du projet –, l'ambition de service associée à chaque composante, et le programme d'opérations nécessaires pour aboutir à cette ambition.

Pour aboutir à un schéma d'ensemble établi sur la base des Études Réalisées, et sans obérer le développement du fret ferroviaire et des liaisons longues distances voyageurs, ce volet comporte les Études et Attendus suivants :

- la synthèse des éléments de diagnostic en matière de mobilité et d'aménagement du territoire,
- la définition du périmètre de services et d'aménagements du SERM,
- la formalisation de l'ambition de service pour chacune des composantes concernées, y compris les aménagements d'approche multimodaux des gares et pôles d'échanges et leurs principales caractéristiques fonctionnelles dans une dimension multimodale,
- une évaluation qualitative de la socio-économie et des enjeux environnementaux stratégiques du SERM, par le recours à une méthode sommaire simplifiée ;
- l'analyse des enjeux concernant les systèmes de billetterie, de tarification, de jalonnement et cheminements et d'information voyageurs, et la proposition de recommandations pour assurer ou renforcer leur interopérabilité ;
- la consolidation des coûts, ou l'estimation à dire d'expert en tant que de besoin, des investissements requis pour chacun des modes et par composante du projet (études

procédures, travaux, y compris mesures réglementaires), ainsi que les coûts de fonctionnement / d'exploitation annuels en fonction des grandes phases de développement,

- un éclairage sur les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes de mobilité actuels,
- la planification de ces investissements, par des phases successives, incluant un macro-planning des opérations pour toutes les composantes identifiées, précisant les besoins d'interface par grande phase, et tenant compte des autres opérations éventuelles sur les réseaux de transports concernés, notamment de régénération du réseau ferré national.

Ce premier volet s'effectue en plusieurs temps :

- un premier temps consiste en la consolidation des données et des éléments programmatiques, des principaux enjeux du territoire, tant en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisation qu'en termes de mobilités. Elle comprend ainsi des diagnostics du système de transports existant et des freins et obstacles capacitaires, qu'il s'agisse de l'offre de transport collectif ferroviaire, de l'offre routière, du covoiturage, des liaisons cyclables ou encore des facilités intermodales. Il aboutit à un état des lieux sur l'aménagement et sur les mobilités et à la définition du périmètre (géographique, modal) du projet de SERM Clermont-Auvergne. Cet état des lieux intègre l'ensemble des données et éléments issus des Études Réalisées concourant à la constitution du diagnostic ;
- un deuxième temps vise la construction et la proposition d'un schéma d'ensemble qui concilie à la fois les enjeux identifiés, les priorités en matière de politique de transports, et les contraintes et opportunités existantes du réseau ferroviaire et des réseaux des autres modes de transports ainsi que leurs complémentarités. Ce schéma d'ensemble vise à formaliser une offre de service multimodale globale à court (horizon prévisionnel 2028/2029), moyen (horizon prévisionnel 2034) et long terme (horizon prévisionnel 2040) et à consolider sa chronique de déploiement aux différents horizons de mises en service considérés (phasage). Ce schéma d'ensemble peut également comprendre des priorités en matière d'urbanisme aux alentours des gares, haltes et pôles d'échanges multimodaux.

L'élaboration du schéma d'ensemble s'appuie notamment sur la caractérisation des trafics tous modes, la caractérisation de l'ambition de service aux différents horizons et des scénarios d'offres associés, la consolidation des coûts ou l'estimation à dire d'expert des différentes composantes fonctionnelles et techniques constituant le projet de SERM, ainsi que sur l'évaluation qualitative de la socio-économie et des enjeux environnementaux stratégiques.

La construction et l'élaboration du schéma d'ensemble s'accompagne de la prise en compte l'analyse, de l'ordonnement et des modalités de suivi des études et opérations, en cours et à venir, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de l'ambition de service dans une vision globale tous modes de mobilité confondus. Cette approche ensemble sur les mobilités permet d'apporter aux Parties, d'une part une prise de recul sur l'ordonnement des aménagements au regard du service apporté aux voyageurs, et d'autre part un éclairage sur le besoin d'articulation entre les différentes grandes composantes de projets d'infrastructures.

Le schéma d'ensemble est accompagné par ailleurs :

- de propositions d'identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des prérogatives de chaque maître d'ouvrage et des possibilités offertes par la Loi SERM, ainsi que des différents textes applicables ;
- de la définition de la stratégie d'association des collectivités territoriales, du public et d'autres acteurs locaux, afin d'assurer l'adhésion des territoires lors des phases ultérieures du projet ;
- de propositions quant à l'articulation entre l'aménagement et les mobilités, dans l'optique de construire une organisation du territoire « en archipel » pour renforcer la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La Synthèse des Résultats de ce premier volet prendra la forme d'un rapport présentant l'offre de service multimodale cible du schéma d'ensemble du projet de SERM Clermont-Auvergne ainsi que ses caractéristiques de coûts estimés (investissement en matière d'infrastructures et de matériel roulant et de coûts d'exploitation) et de planification, pour alimenter le Dossier de demande de statut SERM.

#### 4.1.2 Volet 2 : Préparation du plan de financement du SERM

Sur la base *a minima* des estimations à dire d'expert susmentionnées, ce deuxième volet permet d'identifier d'une part les ressources financières potentiellement mobilisables sur les territoires concernés, en recherchant notamment les pistes de financement au niveau local, national et européen, et d'autre part de déterminer le modèle de financement le plus adapté au projet, pour les phases ultérieures d'études comme de réalisation (investissement et exploitation).

L'identification des ressources financières disponibles tient compte des conclusions de la conférence nationale de financement des SERM prévue à l'article 10 de la loi SERM. Au regard de l'hypothèse d'ordre de grandeur de coût à dire d'expert du projet issue du volet technique de la phase de préfiguration, cette identification se concentre sur un triptyque de ressources potentielles :

- La capacité contributive des différents cofinanceurs par le biais d'une éventuelle participation budgétaire, est analysée dans le cadre d'une étude rétrospective et prospective des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les plans de financement simulés veillent à intégrer l'ensemble des cofinancements identifiés (mobilisation des CPER, subventions européennes, etc.) ;
- La capacité contributive du territoire, pour de la fiscalité locale, est également étudiée, justifiée par les bénéfices socioéconomiques du SERM Clermont-Auvergne. A ce titre, la capacité contributive du territoire est analysée au regard de l'incidence d'une modulation des taux sur un panier de fiscalité diversifié (taxe spéciale d'équipement, taxe additionnelle à la taxe de séjour, taxe additionnelle à la taxe d'aménagement, taxe sur les locaux à usages de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockages, taxe sur les surfaces de stationnement, versement mobilité) ;
- Les ressources d'exploitation (tarification, publicités, amendes, redevances, etc.), permettant de minorer le coût net d'exploitation du SERM, font également l'objet d'une attention particulière dans les travaux conduits et intégreront une proposition d'approfondissement de l'intégration tarifaire à une échelle supra métropolitaine.

En complément, et sous réserve des données économiques pouvant être fournies par les Financeurs, il sera réalisé une évaluation des marges financières pouvant être dégagées par des optimisations des services existants, notamment dans le cadre des procédures d'ouverture à la concurrence et des coopérations possibles entre AOM pour améliorer la gestion des services de transports actuels.

D'autres pistes de financement, dégagées à partir des effets induits par le projet de SERM pourront être étudiées (développement urbain, tourisme, bénéfices environnementaux...).

Ce volet devra se faire en associant étroitement les collectivités et structures concernées, notamment en raison de leur connaissance des territoires et de leurs compétences respectives.

Une fois estimés les capacités budgétaires, fiscales et les revenus anticipés générés par l'exploitation des services du SERM, des propositions de plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement (dont coûts d'exploitation) sont construites à l'échelle de l'ensemble du SERM et pour chaque phase du projet de SERM, et éclairent le choix du scénario à retenir en tenant compte des orientations décidées par les élus locaux. Elles sont définies en cohérence avec les équilibres retenus pour la constitution de la structure locale de gouvernance, objet du Volet 3 des Études et Attendus.

La Synthèse des Résultats de ce deuxième volet prendra la forme de tableaux financiers au format informatique (permettant notamment d'accéder, utiliser et adapter les calculs/formules) présentant un plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement du projet de SERM Clermont-Auvergne, assorti d'un document venant exposer leurs hypothèses, avantages, inconvénients et limites.

**Sauf mention contraire et par dérogation à l'ARTICLE 12, les éléments produits au titre de ce volet constituent par défaut des Informations Confidentielles au sens de l'ARTICLE 12.**

#### 4.1.3 Volet 3 : Élaboration d'un schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM

Ce troisième volet comprend la proposition d'un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle des phases ultérieures du SERM, qui s'effectue en coopération avec les structures concernées et l'État. Conformément à la Loi SERM, ce schéma de gouvernance s'appuie notamment sur la mise en place d'une structure locale de coordination, pouvant être un groupement d'intérêt public (GIP), par les maîtres d'ouvrage concourant à la réalisation des composantes du projet de SERM, au sens de l'article L.1215-8 du code des transports, et dont l'objet est de veiller à la bonne articulation des interventions de ses membres ainsi qu'au respect des coûts et du calendrier.

Pour ce faire, il est nécessaire de déterminer d'une part le rôle et la composition des instances de gouvernance et d'administration de la structure locale de coordination et d'autre part l'architecture conventionnelle définissant notamment les périmètres d'intervention de chacun des acteurs impliqués sur les composantes du projet de SERM, les objectifs de performance, le calendrier, les objectifs de sécurité de l'exploitation et d'interopérabilité des équipements et services projetés et les coûts de réalisation des projets, en lien avec la proposition de schéma d'ensemble établi au titre du premier volet et qui seront intégrés à la convention prévue à l'article L. 1215-8 du Code des transports.

Cette proposition comprend également des préconisations sur l'articulation entre la gouvernance du projet de SERM et les gouvernances en place ou en projet, notamment sur l'étoile ferroviaire clermontoise. Elle tient compte des instances de coopération préexistantes, en définissant leur place dans le schéma de gouvernance à venir, ainsi que des scénarios de financement des dépenses d'investissement, de fonctionnement et de l'exploitation, objet du Volet 2 des Études et Attendus.

Le paramétrage de la structure locale de coordination (au regard notamment de sa forme, ses parties prenantes, ses rôles et moyens et son articulation avec les comitologies existantes) et l'architecture conventionnelle associée aux phases ultérieures du projet de SERM est réalisé au regard des scénarios étudiés au titre des volets 1 et 2.

La Synthèse des Résultats de ce troisième volet prendra la forme d'un rapport présentant le schéma de gouvernance retenu et le cheminement ayant conduit à retenir cette solution, assorti d'un document venant exposer ses hypothèses, avantages, inconvénients et limites du schéma de gouvernance envisagé. Ce rapport comprendra un tableau d'analyse multicritères des solutions juridiques de gouvernances du SERM ainsi qu'un planning prévisionnel de déploiement mettant en avant les principales étapes juridiques à suivre et les principaux jalons à franchir.

#### 4.1.4 Volet 4 : Élaboration du Dossier de demande de statut SERM

L'objectif final de la présente Convention est l'élaboration, en vue de son dépôt auprès du ministre chargé des Transports, du Dossier de demande de statut SERM, qui assemble les éléments issus des trois volets décrits précédemment et qui fait partie intégrante des Études et Attendus.

Ce volet permet la mise au point finale de la « proposition conjointe de la Région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement » du SERM prévue à l'article L. 1215-6 visant l'octroi du statut de SERM Clermont-Auvergne par le ministre en charge des transports.

Le Dossier de demande de statut SERM est produit pour permettre la mise en œuvre opérationnelle au plus tôt des services décrits dans le volet 1. Les volets 1 à 3 doivent contenir l'ensemble des éléments requis par la loi SERM et les éléments produits ultérieurement par les services de l'État venant la décliner. Le volet 4 assure la mise en forme finale pour que le dossier, autoportant, puisse servir de données d'entrées aux phases opérationnelles. Conformément aux attendus législatifs et aux éléments produits ultérieurement par les services de l'État venant décliner la loi SERM, le Dossier de demande de statut SERM doit :

- « énoncer les objectifs assignés au SERM en matière de lutte contre le changement climatique et d'aménagement du territoire, caractériser les offres de services cibles et les aménagements nécessaires, expliciter les démarches entreprises afin de coordonner les services, et maîtriser l'urbanisation » ;
- définir le calendrier progressif de déploiement et les investissements associés par phases ;
- formaliser la gouvernance du projet, la structure locale de coordination, les périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'intervention des cofinanceurs ;
- expliciter les modalités de financement retenues. »

Les contributions et missions de chacune des Parties pour mener à bien cet objectif sont décrites dans l'ARTICLE 5.

#### **4.2 Calendrier prévisionnel**

La durée prévisionnelle totale de réalisation des Études et Attendus est de 12 mois à compter de la date de signature de la présente Convention par le dernier signataire.

Cette durée s'entend hors période de validation politique des Études et Attendus et, le cas échéant, de la période de réserve associées aux échéances électorales.

L'objectif de la Convention est de permettre aux Financeurs de déposer le Dossier de demande de statut SERM fin 2025 auprès des services de l'État.

Un calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration est présenté dans l'Annexe 6.

La durée du premier volet est estimée à 10 mois. Au sein de ce volet, les trois temps présentés ci-avant s'effectuent dans des durées estimées à :

- 4 mois estimés pour le premier temps de consolidation du diagnostic et des éléments disponibles ;
- 6 mois estimés pour le deuxième temps de construction et de proposition et de phasage d'un schéma d'ensemble.

La durée du deuxième volet, qui s'appuie sur des travaux anticipés et réalisés au titre du premier volet, et dont la période de réalisation se chevauche avec celle du premier volet, est estimée à 10 mois.

La durée du troisième volet, qui s'appuie sur des travaux anticipés et réalisés au titre du premier volet, et dont la période de réalisation se chevauche avec celles des premier et deuxième volet, est estimée à 10 mois.

La durée du quatrième volet, dont la période de réalisation intervient à l'issue de celles des premier, deuxième et troisième volets, est estimée à 2 mois.

En cas d'évènement qui aurait une incidence significative sur la tenue des délais visés au présent Article, les Parties s'informent dans le cadre des instances visées à l'ARTICLE 6 de la présente Convention.

#### **4.3 Études ou Attendus effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention**

Le montant visé à l'Article 7.1 pour les Préfigurateur tient compte des dépenses qui seraient effectuées par ces derniers par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention au titre de la réalisation des Études ou Attendus.

**Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.**

### **ARTICLE 5. RÉPARTITION DES MISSIONS ET CONTRIBUTIONS**

---

Dans un objectif d'agilité, d'efficacité dans les Études et Attendus à mener et en réponse à l'ambition du SERM Clermont-Auvergne, les Préfigurateurs réalisent conjointement les Études et Attendus de la phase de préfiguration visés à l'Article 4.1.

Les Parties contribuent chacune à chaque volet des Études et Attendus et échangent toutes données produites ou informations nouvelles ou Étude Réalisée ou tout élément réalisé au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus susceptibles de concourir à cette réalisation, dans les conditions prévues par la Convention.

Au démarrage de la phase de préfiguration, chaque Partie fixe la liste :

- des synthèses des Études Réalisées, dont elle dispose, et qui sont communicables à l'ensemble des Parties et en lien avec l'élaboration du SERM Clermontois.
- des chapitres des Études Réalisées, dont elle dispose, nécessaires à SGP Dev pour l'établissement du Dossier de demande de statut SERM.

Les Parties adressent ensuite, dans une temporalité compatible et cohérente avec le bon déroulement des Études et Attendus de la phase de préfiguration :

- Les synthèses de leurs Études Réalisées, telles que fixées dans la liste, aux Préfigureurs ;
- Les chapitres de leurs Études Réalisées tels que fixés dans la liste, à SGP Dev, nécessaires à l'établissement du Dossier de demande de statut SERM.

En cas de demande d'ajout, par un Préfigureur, d'une Étude Réalisée dans la liste :

1. Le Préfigureur devra en solliciter la communication auprès de la Partie détentrice en justifiant la nécessité de sa communication pour la réalisation des Études et Attendus de la phase de préfiguration.
2. La Partie détentrice s'engage à rencontrer le Préfigureur pour échanger sur cette demande et inscrire l'Étude Réalisée dans la liste si la demande est bien fondée.
3. Dans le cas où la Partie détentrice considérerait la demande infondée, elle pourra solliciter l'avis du Comité de projet.

Les membres du Comité de projet, tel que défini à l'Article 6.3, s'engagent à informer de toutes études ou éléments, réalisés en dehors de la présente Convention, qui intéressent les Études et Attendus, et notamment les études relatives à l'étoile ferroviaire clermontoise.

L'encadrement des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Études Réalisées de chaque Partie, aux Résultats et aux Synthèses des Résultats est détaillé à l'ARTICLE 13 de la Convention.

**Sous la coordination du Comité de projet, les missions sont réparties entre les Préfigureurs comme suit.**

### **5.1 Au titre de l'animation de la phase de préfiguration du projet**

- **SGP Dev** anime l'avancement des contributions et des productions de l'ensemble des membres du Comité de projet, et s'assure du respect des objectifs des Études et Attendus et des délais. Pour cela, elle tient à jour un outil d'avancement et de suivi de l'ensemble des actions à conduire sur les quatre volets visés à l'ARTICLE 4 ;
- **SGP Dev** organise et prépare les réunions du Comité de projet sur la base des éléments communiqués par ses membres, anime ces réunions, rédige les comptes-rendus ou les relevés de décisions, met à jour le tableau de bord des actions et le cas échéant le planning ;
- **SGP Dev** propose et déploie la stratégie de concertation pour assurer l'adhésion des territoires en vue de l'obtention du statut de SERM, notamment vis-à-vis de l'État, la Région, les AOM et EPCI non AOM, départements, gestionnaires autres modes. **SGP Dev** s'appuie sur les autres Parties pour l'organisation et l'animation des temps forts du dialogue territorial. Cette mission est menée en deux temps, avec un premier temps d'élaboration d'une proposition de stratégie, sur la base notamment d'entretiens bilatéraux, et un second temps de déploiement de celle-ci, après un jalon de partage auprès du Comité de projet.

### **5.2 Au titre du premier volet « Définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM »**

#### **5.2.1 Dans le cadre du premier temps de consolidation de l'état des lieux du territoire et de mise en cohérence des documents, études et données disponibles**

- **Le Pôle métropolitain** réalise l'état des lieux sur l'aménagement du territoire :
  - o Il effectue une première lecture globale, à l'échelle de l'ensemble du SERM, des caractéristiques socio-économiques des bassins de chalandise de chaque gare du

- périmètre cœur de l'étoile ferroviaire (30 gares et haltes existantes), afin d'en caractériser la nature et l'étendue de leur rayonnement ;
- Il effectue ensuite des zooms au niveau de chaque nœud ferroviaire à l'échelle du « quartier de gare », afin d'y préciser les caractéristiques (intensité urbaine, cadre de vie, mobilité...) et les projections.
    - Sur les orientations d'aménagement, il s'appuie notamment sur celles figurant dans les documents de planification visant à favoriser l'urbanisation autour des axes du SERM pour lutter contre l'étalement urbain (orientations d'aménagement vers les lieux d'intermodalité, Orientations d'Aménagement et de Programmation autour des gares), ainsi que sur le recensement des projets de développement en cours ou envisagés autour des gares et des nœuds d'intermodalité.
    - Sur le volet aménagement, cette analyse pourra notamment s'intéresser aux fonciers mutables pour identifier les potentiels de développement urbain, prévus dans les documents de planification ou en complément de ceux-ci.
    - Sur le volet mobilité de cet état des lieux, le Pôle métropolitain s'appuie sur les conclusions des études préalablement menées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de l'étoile ferroviaire clermontoise.
  - **SGP Dev**, réalise l'état des lieux sur l'aménagement du territoire au niveau de chaque nœud routier, afin d'y préciser les enjeux et projections. Ces nœuds routiers sont précisés en cours de préfiguration au regard de l'offre de service constitutive du SERM. SGP Dev se coordonne avec le Pôle métropolitain pour assurer la cohérence dans la méthodologie et les résultats de ces états des lieux entre nœuds ferroviaires et nœuds routiers ;
  - **SGP Dev**, réalise l'état des lieux sur l'ensemble des offres de mobilité, infrastructures et aménagements sur le domaine routier pouvant contribuer au SERM, y compris sur les équipements et services d'intermodalité au niveau des nœuds d'échanges routiers projetés ;
  - **SNCF Réseau** réalise l'état des lieux sur le volet ferroviaire, hors gares et haltes existantes. Elle s'appuie pour cela sur les études en cours de réalisation notamment dans le cadre de l'étoile ferroviaire clermontoise et sur la Région qui mène les études à horizon court terme ;
  - **SNCF Gares & Connexions** réalise l'état des lieux sur le volet gares et haltes ferroviaires existantes et sur les pôles d'échanges autour des gares et haltes ferroviaires situées dans le périmètre cœur (30 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire clermontoise. SNCF Gares & Connexions s'appuie notamment sur l'étude des gares et haltes sur le territoire métropolitain commandée en 2019 par le syndicat mixte du Grand Clermont, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du SCoT. SNCF Gares & Connexions intervient en collaboration avec l'AUCM dans les modalités d'état des lieux et de traitement des interfaces entre eux ;
  - **SGP Dev** synthétise les enjeux environnementaux du territoire ;
  - **La Région** réalise une synthèse relative à l'état des lieux de la démarche interopérabilité des systèmes de distribution en vue de la commercialisation de la tarification qui sera définie, y compris sur les sujets relatifs au MAAS, dans le cadre de l'étude tarifaire portée par la Région. **Les AOM signataires** contribuent à cet état des lieux ;
  - **SGP Dev** réalise une synthèse relative à l'état des lieux sur les configurations de jalonnement et de signalétique pour les usagers, et sur l'interopérabilité des systèmes d'information voyageurs, en gare et dans des points d'arrêts multimodaux, à l'exclusion des sujets d'information voyageurs à distance (MAAS). **Les AOM signataires et SNCF Gares & Connexions** contribuent à cet état des lieux.

#### 5.2.2 Dans le cadre du deuxième temps du premier volet d'élaboration du schéma d'ensemble

#### **Construire une vision d'ensemble du projet pour le territoire**

- **Les Parties** consolident les hypothèses de déploiement des offres multimodales associées au SERM aux différents horizons ;
- **SGP Dev** propose l'ambition de service et le programme à l'échelle de l'ensemble du SERM en matière d'intermodalité au niveau des pôles d'échanges (ferroviaires et routiers), en matière de services routiers, de services vélo, et en matière de signalétique, jalonnement et d'information voyageurs. Elle s'appuie sur SNCF Gares & Connexions en charge du déploiement de la politique nationale dans les gares en matière d'intermodalité ;
- **Les AOM signataires** définissent l'ambition en matière de services aux usagers, sur les thématiques de la billettique et de la tarification. **La Région** en assure la synthèse auprès du Comité de projet ;
- **SGP Dev** identifie des services complémentaires hors ferroviaires (par exemple, nouvelle ligne de bus ou de cars express, lignes de covoiturage, transport à la demande...) à déployer pour l'horizon court terme (2028/2029) et identifie avec les AOM et gestionnaires de voirie concernés les aménagements induits nécessaires ;
- **SGP Dev, en collaboration avec les Préfigurateurs**, réalise l'assemblage des éléments caractérisant l'évolution de l'offre de transport multimodale, sur la base des éléments produits dans les précédentes étapes par les Préfigurateurs, et formalise le schéma d'ensemble du projet ;
- **SGP Dev** propose un phasage de l'offre de service multimodale du SERM et des aménagements associés, sur la base des scénarios cible définis aux différents horizons, en identifiant les principaux jalons à franchir et en tenant compte des données, projets ou contraintes propres aux AOM et aux gestionnaires d'infrastructures concernés ;
- **SGP Dev** propose des orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, en lien avec le développement des services de mobilité et dans un objectif de maîtrise de l'urbanisation. SGP Dev s'appuie pour cela sur les conclusions de l'état des lieux sur l'aménagement du territoire réalisé par le Pôle métropolitain ainsi que sur ses études réalisées sur les nœuds routiers, et mène sa mission en lien étroit avec les collectivités membres de la préfiguration.

### **Déployer les aménagements rendus nécessaires par le projet**

- *Hors champ de la présente Convention (cf. Article 2) :*
  - o **SNCF Réseau** réalise les études commandées dans le cadre du projet d'étoile ferroviaire clermontoise. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
  - o **SNCF Gares & Connexions** réalise les études commandées dans le cadre du projet d'étoile ferroviaire clermontoise sur le périmètre élargi (21 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
  - o Indépendamment des propres instances du projet d'étoile ferroviaire clermontoise, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et les Financeurs qui font partie de ce cadre conventionnel partagent l'avancement de ces études ferroviaires dans le cadre du suivi de l'avancement du projet de SERM Clermont-Auvergne, via le Comité de projet ;
  - o Ces études réalisées hors champ de la présente Convention font partie des Études Réalisées ;
- **SNCF Gares & Connexions** réalise les études sur le périmètre cœur (30 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
- **SGP Dev** :

- Assemble les estimations des coûts d'investissements fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements et matériel roulant. Elle s'assure de la cohérence des hypothèses retenues, du niveau de précision des données fournies, et de la complétude au regard des composantes du schéma d'ensemble.
  - Assemble les estimations des coûts d'exploitation par acteur (AOM, gestionnaires d'infrastructures, exploitants, etc.) fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble. Elle s'assure de la cohérence des hypothèses retenues, du niveau de précision des données fournies, et de la complétude au regard des composantes du schéma d'ensemble.
  - Assure la synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation auprès du Comité de projet
- **Les Parties** réalisent, chacune pour ce qui la concerne, une identification à dire d'expert du niveau d'optimisation possible des coûts d'exploitation au regard de l'état des lieux des structures de coûts et sur la base d'expériences analogues, et les partagent dans le cadre du Comité de projet. **SGP Dev** en assure la synthèse auprès du Comité de projet ;
  - **SGP Dev** établit une pré-identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage par composante, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements, équipements et matériel roulant. Ces périmètres sont présentés au Comité de projet et concertés pour convenir d'une répartition de référence en fin de phase de préfiguration ;
  - **Études et Attendus optionnels, à déclencher selon les dispositions prévues aux Articles 6.3.1, 7.1 et 7.2 :**
    - **SNCF Gares & Connexions**, sur une sélection de cinq gares ou haltes **au maximum**, réalise une projection des aménagements à apporter au niveau de chaque pôle d'échanges, en fonction du niveau d'offre ferroviaire et de transports en commun attendus, au regard des flux voyageurs attendus, et de l'ambition de service proposée par SGP Dev pour les pôles d'échanges à l'échelle du SERM. **Ces cas d'études sont définis en cours de préfiguration par le Comité de projet**, notamment au regard des conclusions des états des lieux sur l'aménagement du territoire et sur les pôles d'échanges ;
    - **SGP Dev** réalise un état des lieux sur la maîtrise du foncier nécessaire aux principaux aménagements du projet et identifie les leviers mobilisables pour assurer la maîtrise du foncier, notamment en lien avec les documents de planification territoriaux ;
    - **SGP Dev** identifie les procédures administratives et réglementaires à l'échelle de l'ensemble du SERM, établit une proposition d'ordonnancement de ces procédures en lien avec le phasage du schéma d'ensemble, et propose une stratégie de portage de ces procédures.

### **Justifier le projet, évaluer ses bénéfices et ses impacts**

- Sur les modélisations de trafic :
  - **SGP Dev** réalise une analyse des modèles de trafic existant sur le périmètre d'étude du SERM, leurs limites, leurs complémentarités et dresse des recommandations en vue d'améliorations ultérieures ;
  - **Le SMTC** fournit l'étude conduite par le CEREMA sur les limites du modèle multimodal clermontois et les pistes d'amélioration ;
  - **Les AOM signataires et SNCF Réseau** fournissent les résultats de leurs Études Réalisées relatives aux trafics multimodaux en tant que de besoin pour la conduite de la phase de préfiguration, à l'appui des modèles existants. Sont notamment concernés le modèle multimodal régional pour le trafic ferroviaire et le modèle du SMTC pour le trafic urbain et périurbain à l'échelle métropolitaine ;

- **SGP Dev** produit les prévisions de trafic du scénario d'évolution de l'offre de transport figurant au schéma d'ensemble. **Elle utilise pour cela les modèles existants précités mis à disposition par les AOM signataires** ;
- **SGP Dev** réalise une évaluation qualitative et quantitative de la socio-économie du scénario d'évolution de l'offre de transport figurant dans le schéma d'ensemble. Elle s'appuie notamment sur les prévisions de trafic évoquées ci-dessus et sur les éléments socio-économiques de l'étude étoile ferroviaire clermontoise ainsi que, pour le territoire concerné, sur les résultats issus de l'enquête ménage réalisée en 2022 sur le territoire des 11 EPCI et syndicats autour de Clermont-Ferrand ;
- **SGP Dev** réalise une première évaluation des impacts environnementaux associés au scénario d'évolution de l'offre de transport figurant au schéma d'ensemble ;

### **5.3 Au titre du deuxième volet « Préparation du plan de financement du SERM »**

Sur la base du phasage et de la consolidation des coûts effectués au titre du premier volet, et en étroite collaboration avec les Parties associées tout au long de la mission :

- **La Région, en lien avec les AOM du périmètre du SERM**, propose des scénarios d'évolution de la tarification considérant tous les modes de déplacements, et réalise une analyse multicritère de ces scénarios pour retenir une hypothèse partagée permettant d'estimer les recettes des services du SERM ;
- **SGP Dev** :
  - Identifie les ressources financières nécessaires pour les investissements ;
  - Identifie les ressources financières nécessaires pour l'exploitation
  - Dresse des pistes de financement au niveau local, national et européen ;
  - Réalise des propositions de scénarios de plan de financement, tenant compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
  - Dresse des pistes de mécanismes de refacturation et de péréquation entre AOM du périmètre du SERM.

Ces analyses sont conduites dans les conditions visées à l'Article 4.1.2.

### **5.4 Au titre du troisième volet « Élaboration d'un schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM »**

En collaboration avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et avec l'ensemble des Parties :

- **SGP Dev** réalise un état des lieux de la gouvernance des projets de mobilités et des formes de structure locale de coordination pertinentes ;
- **SGP Dev** propose un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle des phases du projet avec toutes les parties prenantes dans les phases ultérieures à la préfiguration ;
- **SGP Dev** constitue si nécessaire le dossier de création de l'entité de gouvernance du projet.

### **5.5 Au titre du quatrième volet « Élaboration du Dossier de demande de statut SERM »**

- **SGP Dev** produit le Dossier de demande de statut SERM, permettant de couvrir les attendus de la loi SERM et les éléments produits ultérieurement par les services de l'État venant la décliner, de manière concertée avec la Région et les autorités compétentes en matière de mobilités qui le valident ;
- **La Région et les AOM signataires** déposent le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes pour le recevoir.

En cas d'absence d'information nécessaire pour engager ou alimenter les Études et Attendus, les Parties reconnaissent la nécessité de prendre toute hypothèse dans le but de ne pas impacter les délais de la phase de préfiguration. Dans ce cas, la Partie concernée fait part au Comité de préfiguration de toute difficulté rencontrée et des hypothèses prises en conséquence, et fait remonter si besoin le sujet dans les instances de décision du projet, décrites à l'ARTICLE 6.

En complément, les Financeurs prévoient chacun des moyens humains et matériels pour mettre en œuvre la concertation ainsi que, le cas échéant, l'information des maires des communes concernées par le projet de SERM prévues au titre de l'article L1215-6 du code des transports et assurer des missions de communication ponctuelles (organisation d'événement, production de support de communication) lors la phase de préfiguration, en s'appuyant le cas échéant sur SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions dans le cadre de leur mobilisation au sein du Comité de projet.

Dans le cas où la phase de préfiguration nécessiterait des éléments non identifiés ci-dessus, dans les éléments produits par les services de l'État venant décliner la loi SERM, ou dans les Études Réalisées, les Parties se rencontrent pour envisager les évolutions du contenu des missions ci-dessus et les acter le cas échéant et si nécessaire par avenant ou dans le cadre d'un financement ad hoc, avec validation en COPIL.

## **ARTICLE 6. COMITOLOGIE**

---

**Les Parties prennent part au suivi de la Convention**, lequel porte à la fois sur ses aspects techniques, financiers, sur la concertation et l'association de l'ensemble des territoires concernés, et sur l'avancement de la préfiguration de la gouvernance du SERM.

### **6.1 Articulation avec les comitologies existantes**

Au début de l'exécution de la Convention, les Financeurs communiquent au Comité de projet un recensement des dites comitologies existantes. Les Financeurs veillent à la bonne articulation de l'ensemble des démarches en cours, dans l'attente d'un accord sur un mode de gouvernance (objet du Volet 3 de la présente Convention) et sa mise en place.

Les démarches projets existantes suivantes ont été recensées dans le dossier minute transmis aux services de l'État le 25 juin 2024 en vue de l'obtention d'une labellisation SERM :

- Études d'exploitation ferroviaire court terme SA2028 et SA2029 portées par la Région et confiées respectivement à SNCF Voyageurs TER AURA et CITEC (dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du lot Auvergne) ;
- Étude « Étoile Ferroviaire Clermontoise » (volet ferroviaire moyen et long terme du SERM), rassemblant l'État, la Région, et le Pôle métropolitain. A cela s'ajoute une commission technique *ad hoc* appelé le « comité des partenaires » réunissant les 12 entités du Pôle métropolitain et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;
- Le « club » des 5 AOM : SMTC, SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté. A cela s'ajoute une perspective que Mond'Arverne, EPCI ayant la compétence d'AOM depuis mars 2021, intègre le périmètre du SMTC à moyen terme ;
- La démarche de l'EMC2 en 2023 (enquête mobilité certifiée CEREMA), rassemblant l'État, le SMTC, le SMTUT et 9 EPCI ;
- La démarche en cours de révision du SCoT du Grand Clermont, rassemblant Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne Volcans, Mond'Arverne Communauté et Billom communauté.

### **6.2 Comité de pilotage (COPIL)**

Sans préjudice des réunions régulières du Comité de projet, le suivi de la phase de préfiguration et de l'exécution de la Convention est assuré par un Comité de pilotage (COPIL).

Le COPIL est constitué par les représentants des Parties.

SGP Dev propose aux membres du Comité de projet la programmation des COPIL. Une fois la programmation validée, les membres du COPIL donnent mandat à SGP Dev pour inviter les membres du COPIL.

Le COPIL prend les décisions ayant un impact sur les objectifs, le coût et le planning de la phase de préfiguration et de l'exécution de la Convention, définit et valide les orientations majeures.

Le COPIL a pour mission de :

- veiller au bon déroulement des Études et Attendus ;
- proposer des modifications éventuelles d'ordonnement des opérations en cours et à venir permettant d'atteindre les objectifs de planning ;
- définir et valider, aux étapes clés de la phase de préfiguration, les orientations proposées par le Comité de projet sur les volets décrits à l'ARTICLE 4, afin de mener à bien les objectifs de la phase de préfiguration, et jalonner la démarche de concertation ;
- partager régulièrement les informations contenues dans les Annexes et mises à jour le cas échéant par les Préfigureurs ;
- veiller à la conformité des délais de réalisation des Études et Attendus tels que définis dans la Convention ;
- valider la complétude de la réalisation des volets définis à l'ARTICLE 4 et le projet de proposition conjointe pour l'obtention du statut de SERM établi sur ces bases ;
- veiller à la mise en œuvre des stipulations prévues par la Convention ;
- mettre à jour le suivi financier, impliquant éventuellement une actualisation des conditions financières ;
- déterminer si les coûts de réalisation des Études et Attendus sont toujours compatibles avec les financements disponibles en cas de risque de dépassement identifié par l'une des Parties ;
- approuver toute modification de programme demandée par un Financier ou un tiers après analyse de sa faisabilité et de ses impacts.

Le COPIL a également pour rôle de valider le déclenchement des Études et Attendus optionnels visés à l'Article 5.2.2. Ce déclenchement et le périmètre concerné sont formalisés dans le relevé de décisions du COPIL.

Le COPIL se réunit, en tant que de besoin, *a minima*, au début et à la fin de la phase de préfiguration, ainsi qu'en cours de préfiguration, notamment en cas d'arbitrage nécessaire sur les éléments financiers ou de gouvernance résultant des Attendus des deuxième et troisième volets. Il peut également se réunir au besoin sur demande du Comité de projet ou d'une Partie avec un préavis d'information de trente (30) Jours, sauf exception après accord écrit des Parties.

Chaque COPIL fait l'objet d'un support de présentation réalisé par SGP Dev sur la base des contributions du Comité de projet. L'animation du COPIL est assurée par SGP Dev.

**Un relevé de décisions est produit par SGP Dev et approuvé en séance pour permettre de répondre aux enjeux de calendrier du projet, puis diffusé à l'ensemble des membres du COPIL.**

Un compte-rendu est ensuite rédigé par SGP Dev qui l'adresse à l'ensemble des participants du COPIL concerné, au plus tard quinze (15) Jours après ladite réunion. Les participants peuvent faire part de leurs demandes d'amendement / complément dans un délai d'un mois après transmission. En l'absence de retour des participants dans ce délai, le compte-rendu est approuvé.

En lien avec les modalités d'association des parties prenantes du territoire visées à l'Article 6.4, le COPIL peut inviter des parties prenantes extérieures ou être suivi d'instances élargies. Le Comité de projet statue sur cette organisation.

### **6.3 Comité de projet**

#### **6.3.1 Missions du Comité de projet**

Le Comité de projet a pour objet de coordonner l'ensemble des Études et Attendus et de s'assurer de leur bon avancement.

Le Comité de projet est chargé de collaborer étroitement pour la réalisation des Études et Attendus. Dans un rôle d'ensemblier, il est chargé d'assurer la cohérence globale des Études et Attendus et de préparer le COPIL. Il a ainsi pour mission :

- Le partage des informations relatives aux actualités des membres en lien avec la préfiguration du SERM ;
- La supervision des éléments produits par les Préfigureurs, au fur et à mesure de la réalisation des Études et Attendus ;
- La supervision des ateliers de dialogue territorial visés à l'Article 6.4 et des groupes de travail thématiques nécessaires à la réalisation des Études et Attendus ;
- Le suivi de l'avancement et des délais de réalisation des Études et Attendus ;
- Le suivi de l'évolution des coûts des Études et Attendus ;
- Le suivi de la situation en termes de couverture financière et appels de fonds et des paiements réalisés ;
- La préparation décisions du COPIL.

Le Comité de projet prend part à des groupes de travail *ad hoc* pour la réalisation des Études et Attendus, pour tout ou partie de ses membres selon les thématiques. Ces groupes de travail peuvent associer, dans le cadre du dialogue territorial visé à l'Article 6.4, des représentants d'autres entités ou organismes. Les Préfigureurs participant à ces groupes de travail thématiques rapportent les conclusions de ces groupes de travail au Comité de projet.

Toute réalisation dans le cadre des Études et Attendus, y compris le Dossier de demande de statut SERM, doit être présentée au Comité de projet, préalablement à toute transmission au Comité de pilotage.

#### 6.3.2 Organisation du Comité de projet

Le Comité de projet est composé par les représentants des Parties. Chaque membre désigne les personnes physiques qui les représenteront aux instances du Comité de projet. Elles sont listées à titre indicatif à l'ARTICLE 16.

Le Comité de projet se réunit, en tant que de besoin, de façon hebdomadaire ou bimensuelle, selon l'actualité du projet et le degré d'avancement des Études et Attendus.

Le Comité de projet peut associer, à la discrétion de ses membres, des représentants d'autres entités ou organismes.

L'organisation, l'animation et le secrétariat du Comité de projet sont confiés à SGP Dev, en lien avec sa mission de suivi et de conduite de la phase de préfiguration. A ce titre, SGP Dev tient notamment à jour l'avancement du planning des Études et Attendus de la phase de préfiguration, assure le suivi du budget, le suivi des risques, et formule les alertes utiles.

**Un relevé de décision est produit et approuvé en séance pour permettre notamment de répondre aux enjeux de calendrier du projet.**

En début de préfiguration, le Comité de projet établit un « mode opératoire » qui détaille notamment son fonctionnement interne entre ses membres, les modalités de suivi et pilotage des Études et Attendus. Il précisera le calendrier prévisionnel de production, de pilotage, et de concertation ainsi que l'organisation des outils collaboratifs de partage des données.

### 6.4 Modalités d'association des parties prenantes du territoire

Le Comité de projet est chargé de mettre en œuvre une association plus large des parties prenantes du bassin de vie clermontois. Cette association s'articule à deux niveaux, dont les modalités et thématiques abordées découlent de la stratégie de concertation à définir en début de préfiguration, et s'adaptent autant que de besoin en cours de celle-ci.

#### 6.4.1 Dialogue territorial institutionnel

Le niveau de dialogue territorial institutionnel comprend les acteurs institutionnels du territoire métropolitain élargi clermontois concernés par le sujet des mobilités et non Parties à la présente Convention. Cette association comprend *a minima* les acteurs suivants :

- AOM et EPCI du périmètre, et notamment : Saint-Pourçain Sioule Limagne, Pays de Lapalisse, Plaine Limagne, Entre Dore et Allier, Billom communauté, Mond'Arverne, Brioude Sud Auvergne ;
- Conseils départementaux de l'Allier (03), du Puy-de-Dôme (63) et de la Haute-Loire (43) ;
- Gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné, et notamment : APRR, Vinci, DIR Massif central ;
- Préfectures de départements de l'Allier (03), du Puy-de-Dôme (63) et de la Haute-Loire (43) ;

Conformément à l'Article 6.2, ces acteurs peuvent être invités lors des COPIL ou être conviés à des instances élargies. Le Comité de projet statue sur cette organisation.

#### 6.4.2 Dialogue territorial élargi

Le niveau de dialogue territorial élargi comprend notamment les acteurs suivants :

- Association Orbimob',
- Représentants des acteurs économiques et du tourisme,
- Représentants d'associations d'usagers des transports en commun, de cyclistes et de piétons,
- Université Clermont Auvergne et Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand,
- Représentants des transporteurs locaux, ferroviaires et routiers,
- Et toute autre partie prenante identifiée en cours de préfiguration dont le dialogue est jugé pertinent par les Parties.

Le Comité de projet détermine les modalités de mise en œuvre de cette association et la prise en compte des principales conclusions permettant d'alimenter la phase de préfiguration du SERM.

## **ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

---

### **7.1 Assiette de financement**

**Le coût des Études et Attendus visés par la présente Convention est fixé à : 2 044 000 Euros Courants pour des paiements prévus sur 2025**, dont un coût de 301 000 Euros Courants pour les missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2, répartis comme suit dans le tableau ci-dessous.

Pour les missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2, selon les décisions du COPIL, le montant prévisionnel dévolu est mis à jour lors du déclenchement de ces missions, en fonction du périmètre retenu et dans la limite du plafond pour ces missions optionnelles. Si ces missions ne sont pas déclenchées au cours de la préfiguration, le coût des Études et Attendus visés par la présente Convention est diminué du montant concerné.

Dans le cas où l'un des Préfigureurs est bénéficiaire de subventions au titre du programme LEADER 63 (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale), le Préfigureur concerné en informe le Comité de projet. Dès que la subvention européenne est notifiée au Préfigureur concerné, elle est déduite du plan de financement du projet à part égale entre le SMTUT, Riom Limange Volcans et Agglo Pays d'Issoire. Le Préfigureur concerné adapte le calendrier des appels de fond en fonction de l'échéancier des versements attendus des fonds européens et le transmet à l'ensemble des Parties.

Passé un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les conditions visées à l'ARTICLE 3, le montant en Euro Courant visé ci-avant tient compte de la valeur de l'indice ING de septembre 2024 et d'un taux d'indexation de 2,5% pour 2025.

Le montant indiqué au présent Article en Euros Courants est un montant plafond révisable dans les conditions visées au présent Article et à l'Article 7.2.

Préfigurateurs	Périmètre SGP Dev	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF Gares & Connexions	Périmètre Région	Total
Missions internalisées, frais de maîtrise d'ouvrage <b>incluant tous droits de propriété intellectuelle ou licences visé(e)s à l'ARTICLE 13</b> (Euros Courants)	544 000 €	135 000 €	126 000 €	0 €	805 000 €
Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants)	742 000 € dont 51 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)	0 €	397 000 € dont 250 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)	100 000 €	1 239 000 €
<b>Total (Euros Courants)</b>	<b>1 286 000 €</b> dont 51 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)	<b>135 000 €</b>	<b>523 000 €</b> dont 250 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)	100 000 €	<b>2 044 000 €</b> dont 301 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)

Le montant des Études et Attendus internalisés de SGP Dev est forfaitaire.

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'Article 4.2.

Si les dépenses réellement engagées par les Préfigurateurs (hors Études et Attendus internalisés de SGP Dev), sont inférieures aux coûts d'Études et Attendus qui leur sont propres, le financement est adapté en conséquence lors du Solde dans les conditions prévues par les Article 8.1.4 et 8.1.5, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros Courants identifié au présent Article, le Préfigurateur concerné en informe par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un COPIL est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'ARTICLE 6, suivant cette information par la Partie à l'initiative de l'information. Préalablement à cette rencontre, la Partie concernée transmet tout justificatif utile à la compréhension du risque de dépassement.

En cas d'accord des Parties pour la prise en compte du surcoût, le montant en Euros Courants visé au présent Article est modifié par avenant.

## **7.2 Plan de financement**

Les Financeurs s'engagent à participer au financement des Études et Attendus selon la clé de répartition suivante :

**Pour l'ensemble des Études et Attendus de la préfiguration :**

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,0%	1 022 000 € dont 105 500 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Région	25,0%	511 000 € dont 75 250 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
SMTC	13,5%	275 940 € dont 40 635 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
SMTUT	2,1%	42 924 € dont 6 321 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Riom Limagne Volcans	3,1%	63 364 € dont 9 331 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Agglo Pays d'Issoire	2,5%	51 100 € dont 7 525 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Vichy Communauté	3,8%	77 672 € dont 11 438 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2 044 000 €</b> <b>dont 301 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)</b>

Soit sur le périmètre **SGP Dev** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,0%	643 000 € dont 25 500 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Région	25,0%	321 500 € dont 12 750 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
SMTC	13,5%	173 610 € dont 6 885 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
SMTUT	2,1%	27 006 € dont 1 071 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Riom Limagne Volcans	3,1%	39 866 € dont 1 581 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Agglo Pays d'Issoire	2,5%	32 150 € dont 1 275 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Vichy Communauté	3,8%	48 868 € dont 1 938 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 286 000 €</b> <b>dont 51 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)</b>

Soit sur le périmètre **SNCF Réseau** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,0%	67 500 €
Région	25,0%	33 750 €
SMTC	13,5%	18 225 €
SMTUT	2,1%	2 835 €
Riom Limagne Volcans	3,1%	4 185 €
Agglo Pays d'Issoire	2,5%	3 375 €
Vichy Communauté	3,8%	5 130 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>135 000 €</b>

Soit sur le périmètre **SNCF Gares & Connexions** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,0%	261 500 € dont 125 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Région	25,0%	130 750 € dont 62 500 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
SMTC	13,5%	70 605 € dont 33 750 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
SMTUT	2,1%	10 983 € dont 5 250 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Riom Limagne Volcans	3,1%	16 213 € dont 7 750 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Agglo Pays d'Issoire	2,5%	13 075 € dont 6 250 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
Vichy Communauté	3,8%	19 874 € dont 9 500 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>523 000 €</b> <b>dont 250 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2)</b>

Soit sur le périmètre **Région** :

Financier	Clé de répartition (%)	Montant en Euros Courants
État	50,0%	50 000 €
Région	25,0%	25 000 €
SMTC	13,5%	13 500 €
SMTUT	2,1%	2 100 €
Riom Limagne Volcans	3,1%	3 100 €
Agglo Pays d'Issoire	2,5%	2 500 €
Vichy Communauté	3,8%	3 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100 000 €</b>

### **7.3 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation**

Les Parties ne supportent pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence. A chaque COPIL, les Préfigureurs présentent aux Financeurs un état de l'évolution réelle des indices de

référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la présente Convention.

Une réunion du COPIL est organisée dans tous les cas chaque année en septembre à cet effet.

Par conséquent, si le coût de réalisation des Études et Attendus se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention, les Financeurs, après avoir été informés lors du COPIL, peuvent examiner avec les Préfigureurs les marges de manœuvre possibles pour rester dans les enveloppes financières prévues par la Convention ou pour en limiter les effets.

A l'issue de ces discussions, les évolutions de coûts convenues et de hausses d'indices seront prises en charge par les Financeurs. En aucun cas, ces discussions ne pourront conduire à mettre à la charge des Préfigureurs l'effet de l'évolution des indices d'actualisation. En cas de baisse, les sommes seront répercutées aux Financeurs, à due concurrence.

## **ARTICLE 8. MODALITÉS DE FINANCEMENT**

---

### **8.1 Appels de fonds**

#### **8.1.1 Stipulations générales**

Les Préfigureurs procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement du montant visé à l'ARTICLE 7 dans les conditions prévues par l'Article 8.1.

Pour les missions portées par la Région, il est prévu de ne réaliser qu'un seul et unique appel de fond au moment du Solde.

Pour les missions optionnelles visée à l'Article 5.2.2, et à compter de leur déclenchement dans les conditions prévues à l'Article 6.2, les appels de fonds prennent en compte le montant de ces missions.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 3. Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Les financements sont hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

#### **8.1.2 Modalités de versement de l'avance**

Le premier appel de fonds de SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions sous forme de demande d'avance se fait :

- Pour l'État, la Région et le SMTC : à la plus tardive des dates entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la prise d'effet de la Convention visée à l'ARTICLE 3,
- Pour le SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté : à la plus tardive des dates entre la prise d'effet de la Convention visée à l'ARTICLE 3 et la date de vote du budget 2025 de chacun des Financeurs concernés.

Sur leurs périmètres, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, en accord avec les Financeurs, effectuent leurs premiers appels de fonds correspondant à 20% de leurs périmètres, auprès de l'État, la Région et le SMTC selon leur participation respective, dès l'engagement du projet ou de la phase du projet financé. Cet appel de fonds se fait sur présentation d'une attestation d'engagement des Études ou des Attendus signée par le représentant de chaque Préfigureur.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'Article 8.1.3.

#### **8.1.3 Modalités de versement des appels de fonds**

Les appels de fonds sont calculés en multipliant le taux d'avancement des Études et Attendus par le montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants conformément à l'ARTICLE 7.

SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès des Financeurs, conformément aux clés de répartition visées à l'ARTICLE 7.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants.

Lorsqu'un avancement de 70% de la mission de préfiguration a été atteint, SGP Dev procède à des appels de fond sous forme de facture. L'échéance prévisionnelle d'atteinte des 70% d'avancement est envisagée à T0+6 mois, selon l'échéancier et le planning prévisionnel figurant dans les Annexes 3 et 6.

Sur leurs périmètres, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions procèdent aux appels de fonds auprès de chaque Financeur, selon la clé de répartition figurant à l'ARTICLE 7 et selon les modalités suivantes :

- Après le démarrage des études, des acomptes dus par chacun des Financeurs correspondant à l'avancement des Études et Attendus seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des Études et Attendus visé par le représentant de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants définie à l'ARTICLE 7.
- Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants définie à l'ARTICLE 7.

#### 8.1.4 Modalités de règlement du Solde pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

Le Solde est appelé par chaque Préfigurateur concerné par le présent Article dans les délais indiqués à l'Article 8.4, sous réserve de la transmission par le Préfigurateur concerné des éléments suivants.

- le relevé détaillé des dépenses final selon modèle joint en Annexe 2, visé par les représentants des Préfigurateurs ;
- un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues en application de la présente Convention et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, le versement du Solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (qui devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions) et à la transmission d'un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur la base de ces pièces, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200053767
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise	256 300 120 00035	FR 93 256 300 120
Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois	200 092 013 00016	FR 87 200 092 013
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans	200 070 753 00013	FR 36 200 070 753
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire	200 070 407 00222	FR 65 200 070 407

Communauté d'agglomération Vichy Communauté	200 071 363 00010	FR 23 200 071 363
---	-------------------	-------------------

#### 8.1.5 Modalités de règlement du Solde pour SGP Dev et la Région

Le versement du Solde pour chaque Préfigurateur concerné par le présent Article sera réglé après l'achèvement de l'intégralité des Études et Attendus. Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des Études et Attendus, le bénéficiaire transmettra les documents de synthèse des Études et Attendus dans leur version définitive, un état récapitulatif détaillé et certifié exact par son comptable assignataire ou son commissaire aux comptes des Études et Attendus et dépenses réalisées conformément aux volets visés à l'ARTICLE 4 accompagné de la justification de la totalité des dépenses effectuées avec la copie des factures acquittées et les pièces justificatives non encore produites et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

L'ensemble des factures et justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le Solde du montant des Études et Attendus visé à l'ARTICLE 7 a un caractère définitif. Aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du Solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du Solde de la subvention.

Sur la base de ces pièces, SGP Dev et la Région, chacun pour ce qui le concerne, procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200053767
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise	256 300 120 00035	FR 93 256 300 120
Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois	200 092 013 00016	FR 87 200 092 013
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans	200 070 753 00013	FR 36 200 070 753
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire	200 070 407 00222	FR 65 200 070 407
Communauté d'agglomération Vichy Communauté	200 071 363 00010	FR 23 200 071 363

#### 8.1.6 Transmission des appels de fonds

Les documents visés aux Articles 8.1.4 et 8.1.5 doivent être transmis par adresse électronique par les Préfigurateurs pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	<b>Service administratif responsable du suivi des appels de fonds</b>	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>État</b>	DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon Cedex 05	DREAL Auvergne - Rhône-Alpes Service Mobilités Aménagement Paysage	<a href="mailto:Aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">Aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>

<b>Région Auvergne-Rhône-Alpes</b>	101 cours Charlemagne – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Direction des Finances	<a href="mailto:benedicte.pollak@auvergnerhonealpes.fr">benedicte.pollak@auvergnerhonealpes.fr</a> 04 26 73 42 44
<b>Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise</b>	2bis, rue de l'Hermitage 63 000 Clermont-Ferrand	Direction du pilotage de la performance et de la qualité des processus	<a href="mailto:Alexandra.caillaud@smtc-clermontferrand.com">Alexandra.caillaud@smtc-clermontferrand.com</a> 04 73 44 68 43
<b>Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois</b>	47 avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS	Service finances Thiers Dore et Montagne	<a href="mailto:faynard@cctdm.fr">faynard@cctdm.fr</a> 04 43 14 80 24
<b>Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans</b>	5 mail Jost Pasquier - CS 80045 - 63200 RIOM	Direction des ressources et des moyens généraux	<a href="mailto:p.chicault@rlv.eu">p.chicault@rlv.eu</a> 04 73 67 11 04
<b>Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire</b>	20 rue de la Liberté BP 90162 - 63504 Issoire cedex	Direction des Finances	<a href="mailto:thibault.gaillard@capissoire.fr">thibault.gaillard@capissoire.fr</a> 04 15 62 20 03
<b>Communauté d'agglomération Vichy Communauté</b>	9, place Charles de Gaulle CS 92956 – 03209 VICHY Cedex	Service Finances	<a href="mailto:m.banquet@vichy-communaute.fr">m.banquet@vichy-communaute.fr</a> 04 70 96 57 39
<b>SGP Dev</b>	2 Mail de la Petite Espagne, CS10011 - 93212 La Plaine Saint-Denis	-	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
<b>SNCF Réseau</b>	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
<b>SNCF Gares &amp; Connexions</b>	Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69326 LYON cedex 03	Pôle Stratégie et Finances	<a href="mailto:drq.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr">drq.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr</a>

Les factures d'appels de fonds adressées aux Financeurs seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées.

En cas de difficulté technique, les bénéficiaires adresseront une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'en avvertir la Partie concernée préalablement.

## 8.2 Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par les Financeurs ne suspend le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par les Préfigurateurs.

Toutefois, dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par les Préfigurateurs, ce Financeur a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Préfigurateur concerné. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai

restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le Différend entre le Financier concerné et le Préfigurateur concerné.

Toute somme non payée dans les délais impartis porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 8.3 Domiciliation des versements

Le versement des sommes pour **SGP Dev** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert au Crédit Agricole, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3148	9000	1000	2625	5853	347	BSUIFRPP

Le versement des sommes pour **SNCF Réseau** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert à la Société Générale dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Le versement des sommes pour **SNCF Gares & Connexions** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez BNP PARIBAS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

Le versement des sommes pour **la Région** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert à la Banque de France dont les références sont les suivantes :

Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
BDF Lyon	30001	00467	C6960000000	92

### 8.4 Délais de caducité

Les dates de caducité des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Les dépenses dont les factures sont comptabilisées à partir du 01/11/2024 jusqu'au 11/10/2029 sont considérées comme éligibles.
- Subvention : l'aide régionale deviendra caduque si SGP dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions ou le Pôle métropolitain, en leur qualité de Préfigurateurs, n'adressent pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du Solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 11/04/2030. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention doit être confirmée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés, si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés sur justification des Préfigurateurs et sur demande formulée avant la date de caducité de la subvention régionale.

Pour les autres Financeurs, si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'Article 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'ARTICLE 7 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un évènement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Études et Attendus après sollicitation du Comité de projet dans les plus brefs délais et accord des Financeurs.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des Parties, à l'exception de tout élément indiqué comme prévisionnel ou estimatif dans la Convention. Ces modifications seront présentées *a minima* en Comité de projet.

Par exception, les références bancaires visées à l'ARTICLE 8, les coordonnées des contacts visées à l'ARTICLE 16 ainsi que les coordonnées des directions de la communication des Parties visées à l'ARTICLE 10, peuvent être modifiées sans avenant. Dans ce cas, la Partie concernée informe les autres de la modification par courrier électronique.

## **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

---

### **10.1 Modalités générales de communication**

La communication dans le cadre de la Convention se fait dans le respect des règles de confidentialité et de propriété intellectuelle visées à l'ARTICLE 12 et à l'ARTICLE 13.

Les Préfigureurs mentionnent le concours financier des Financeurs, et en font état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Chaque Partie autorise les autres Parties à utiliser les marques, dénominations sociales et autres signes distinctifs (dont les logotypes) la concernant sur les documents précités et dans les conditions prévues par la Convention.

Les Préfigureurs s'engagent par ailleurs à informer les Financeurs dans les meilleurs délais de l'organisation de toute manifestation publique de communication, notamment les représentants des Financeurs dont les contacts sont mentionnés à l'ARTICLE 16.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations et plus généralement à la communication doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les Parties dans le cadre des instances visées à l'ARTICLE 6 et *a minima* en Comité de projet.

L'obligation de communication doit être maintenue jusqu'à la date de caducité des financements.

### **10.2 Modalités de communication**

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), les Préfigureurs doivent faire état du financement des Financeurs en apposant leurs logotypes et la mention : « *cette opération bénéficie du soutien financier de [citer les Financeurs]* » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « Financeurs » dédiée.

Le soutien des Financeurs doit également apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse relatifs aux Études et Attendus par l'apposition du logotype des Financeurs. Ce financement doit également être mentionné lors de la promotion des Études et Attendus (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Les Préfigureurs se rapprochent de la direction de la communication de chacune des Parties afin de disposer des instructions et modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication (logotypes, charte graphique, etc.) et s'engagent à respecter strictement ces instructions et modalités.

Financier	Contact
État	Même contact que le contact opérationnel figurant à l'ARTICLE 16
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Adeline DELOCHE Chargée de mission Communication Service Coordination et Grands projets <a href="mailto:Adeline.DELOCHE@auvergnerhonealpes.fr">Adeline.DELOCHE@auvergnerhonealpes.fr</a> 0426735457
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise	Anne RAIMBOURG Directrice de la communication et des relations institutionnelles <a href="mailto:Anne.raimbourg@smtc-clermontferrand.com">Anne.raimbourg@smtc-clermontferrand.com</a>
Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois	Même contact que le contact opérationnel et conventionnel figurant à l'ARTICLE 16
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans	Madeleine PORTE Chargée de missions auprès du Président <a href="mailto:m.porte@rlv.eu">m.porte@rlv.eu</a> 04 73 67 11 07
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire	<a href="mailto:thibault.gaillard@capissoire.fr">thibault.gaillard@capissoire.fr</a> 04 15 62 20 03
Communauté d'agglomération Vichy Communauté	Christel DEBOUT TOMCZAK Responsable communication <a href="mailto:c.debout@vichy-communaute.fr">c.debout@vichy-communaute.fr</a>

## ARTICLE 11. DROIT D'AUDIT DES FINANCEURS

Le présent Article ne concerne pas l'ensemble des enquêtes et audits qui pourraient être menés par les juridictions financières ou autorités administratives indépendantes à leur initiative ou sur sollicitation de l'une des Parties.

Les Financeurs disposent d'un droit d'audit et de contrôle relatif à l'exécution de la Convention par les Préfigureurs, qu'ils exercent soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes extérieurs mandatés à cet effet.

Pour cela, les Financeurs informent le Préfigureur, sauf lorsqu'il s'agit de SNCF Réseau, de la mise en œuvre du droit d'audit prévu au présent Article au moins sept (7) Jours avant la date de l'audit par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque le Préfigureur est SNCF Réseau, les Financeurs l'informent de la mise en œuvre du droit d'audit prévu au présent Article au moins vingt (20) jours avant la date de l'audit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cadre, les Financeurs informent le Préfigureur du périmètre de l'audit et de l'identité des personnes habilitées à l'exercer.

L'audit consiste à vérifier, sur pièces et/ou sur place, les documents et informations attestant que le financement versé est utilisé conformément à son objet et dans le respect des obligations résultant de la Convention.

Les Préfigureurs conservent chacun l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de la date de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

L'audit ne peut plus débiter :

- Un (1) an après le versement du Solde pour SNCF Réseau,
- Dix (10) ans après le versement du Solde pour les autres Préfigureurs.

En tout état de cause, le délai de réalisation d'un contrôle intervenant en cours d'exécution de la Convention ne saurait dépasser un délai de quatre (4) mois.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de la Convention.

Les résultats envisagés de l'audit sont communiqués au Préfigurateur audité. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) Jours pour apporter tout élément contradictoire sur des points de non-conformité relevés dans l'audit et susceptible d'emporter la suspension des paiements.

Les conclusions définitives de l'audit sont transmises au Préfigurateur audité dans un délai de trente (30) Jours.

En cas de non-respect des stipulations du présent Article par le Préfigurateur audité, les Financeurs se réservent la possibilité de suspendre les paiements alloués au titre de la Convention.

Les personnes désignées ou mandatées pour procéder à ces contrôles devront signer un engagement de confidentialité.

Les documents administratifs, comptables et techniques ainsi que toute pièce communiquée aux Financeurs à leur demande constituent des Informations Confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de l'audit. Toute pièce physique communiquée dans le cadre de l'audit devra être restituée dans un délai de trente (30) Jours et toute pièce communiquée de façon dématérialisée devra être détruite dans un délai de trente (30) Jours.

## **ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ**

---

Sans préjudice et sous réserve des dispositions figurant à l'ARTICLE 10, à l'ARTICLE 11 et à l'ARTICLE 13, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des Informations Confidentielles dont elles seraient destinataires à l'occasion de la Convention. Elles s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'Information Confidentielle, sauf lorsque cela est autorisé par la Convention ou strictement nécessaire au regard de son objet notamment lorsque la divulgation d'Informations Confidentielles est strictement nécessaire à l'obtention du statut de SERM, à son financement, son développement ou à son exploitation.

Les Prestataires peuvent être destinataires des Informations Confidentielles sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice sous réserve d'avoir préalablement signé un accord confidentialité.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à ce que, pendant la durée de la Convention et les dix (10) années suivant son expiration, les Informations confidentielles :

- soient traitées avec la même précaution que les Parties portent à la préservation de leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient pas divulguées à des tiers lorsqu'elles sont obtenues dans le cadre de l'exécution de la Convention, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Partie émettrice, sauf lorsque cela est autorisé dans le cadre de la Convention ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la Convention ou lorsque ce n'est pas strictement nécessaire à l'obtention du statut de SERM, à son financement, son développement ou à son exploitation ;

A l'exception des éléments visés à l'Article 4.1.2, les Résultats et les Synthèses des Résultats ne sont pas couverts par la confidentialité sauf mention contraire de la Partie émettrice pour tout ou partie du contenu, dûment justifiée.

Conformément à l'article 1204 du Code civil, les Parties se portent fort pour leurs salariés et toutes personnes agissant pour leur compte ou à leur demande du respect de cette obligation de confidentialité.

Il est précisé que ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, non signalées comme confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, les Parties ne seront pas soumises à l'obligation de confidentialité prévue au présent Article en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des Informations Confidentielles d'une autre Partie à une autorité publique, ni dans le cadre des échanges avec les services de l'État en charge de

la sécurité des transports publics guidés ou des autorités administratives exerçant la tutelle des Parties. Dans cette hypothèse, ils devront informer l'autre Partie de la requête ou de l'injonction de communiquer qui leur a été notifiée, sauf si cette information est interdite par la réglementation.

En cas de demande d'un tiers sur le fondement du CRPA pour obtenir la communication d'une Information Confidentielle, les Parties se rencontrent pour déterminer si cette information relève de l'article L.311-1 dudit code et convenir des suites à donner à la demande. En cas d'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, les Parties se rencontrent pour convenir des suites à donner à cet avis. Lorsque l'avis n'est pas contesté par les Parties, celles-ci peuvent alors transmettre l'Information Confidentielle concernée au tiers concerné dans les conditions fixées par les Parties.

Chaque Partie assume, dès la signature de la Convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent Article.

En cas de non-respect de la présente clause, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun et notamment les dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

### **Cas particulier des informations secrètes relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire :**

- Par exception, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant adopté en 2020 un Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) visant à protéger les données relevant du secret des affaires au sens de ce PGIC, relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire, un régime particulier s'applique à ces données, sous réserve que ce régime n'entre pas en contradiction avec les autres stipulations de la présente Convention. Le PGIC concerné est annexé à la présente Convention. Les données ainsi concernées par ce PGIC couvrent les informations secrètes mentionnées ci-dessus, transmises par les fournisseurs identifiés par l'article L.2121-19 du Code des transports soit :
  - o les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
  - o les gestionnaires d'infrastructure pour ces services ;
  - o les exploitants d'installations pour ces services.
- Les Parties s'engagent à respecter le PGIC pour chaque donnée qui pourra leur être transmise dans le cadre de la présente Convention relevant du périmètre du PGIC sous réserve que ce régime n'entre pas en contradiction avec les autres stipulations de la présente Convention. Les Parties ne peuvent être destinataires des données relevant du secret des affaires appartenant aux entités susmentionnées qu'après accord de ces derniers, et dans la mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation de l'étude objet de la présente convention. Dans ce cas, ils signent un accord de confidentialité à titre personnel. En cas de contradiction entre le PGIC et la Convention, le régime de cette dernière prime. Avec l'accord des entités concernés, les Parties peuvent transmettre à leur Prestataire les données concernées sous réserve de la signature à titre personnel par les représentants du Prestataire concerné de la signature de l'accord de confidentialité visé ci-dessus.

## **ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

### **13.1 Libre usage par les Parties des éléments non protégés par des droit de propriété intellectuelle ou le secret des affaires**

Les éléments des Résultats, des Synthèses de Résultats, des Études Réalisées et des Synthèses des Études Réalisées non protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret des affaires sont considérés par les Parties comme « libres de droit » et pourront, à ce titre, être librement exploités et utilisés par chacune des Parties.

### **13.2 Propriété et licence relative aux Connaissances Antérieures, Études Réalisées et Synthèses des Études Réalisées**

#### **13.2.1 Propriété des Connaissances Antérieures, Études Réalisées et Synthèses des Etudes Réalisées**

D'une manière générale, pour ce qui concerne les Connaissances Antérieures, les Études Réalisées :

- les Connaissances Antérieures, les Études Réalisées et leurs Synthèses restent la propriété de la Partie qui les partage à une ou plusieurs autres Parties pour les besoins de l'exécution de la Convention ;
- chaque Partie fait son affaire et garantit les autres Parties de l'obtention ou de la détention des droits ou autorisations éventuellement nécessaires pour partager ces Connaissances Antérieures, ces Études réalisées ou leurs Synthèses dans les conditions prévues par la Convention, en particulier si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle et/ou des clauses de confidentialité impliquant des tiers.

### 13.2.2 Licence relative aux Études Réalisées transmises à SGP Dev

Conformément à l'ARTICLE 5, les Études Réalisées par les Parties sont transmises à SGP Dev pour les stricts besoins de la réalisation de la phase de préfiguration du SERM objet de la Convention ou de l'exécution de la Convention.

Seuls les membres de SGP Dev et de ses Prestataires travaillant sur les Études et Attendus auront accès à ces Études Réalisées et ces personnes ne pourront réaliser des actes de reproduction, de traduction ou d'adaptation totale ou partielle ou des actes de communication entre elles de tout ou partie de ces Études Réalisées qu'à la stricte condition que ces actes soient strictement nécessaires aux finalités précitées.

Toute communication, reproduction, ou adaptation de ces Études Réalisées par SGP Dev impliquant des tiers autres que les Prestataires ou les autres Parties à la Convention est soumise à l'accord préalable de la Partie émettrice.

Cette licence accordée à SGP Dev par la Partie émettrice est personnelle, non transmissible et sans droit de sous-licence. Elle est accordée pour la durée de la Convention sur le territoire français uniquement.

En cas de non-respect de ces obligations, SGP Dev s'engage à indemniser la Partie émettrice de tous préjudices dont la Partie émettrice serait redevable résultant de ce non-respect.

### 13.2.3 Licence relative aux Synthèses des Études Réalisées transmises aux Parties autres que SGP Dev et qui sont membres du Comité de projet

Sans préjudice des dispositions concernant SGP Dev visées à l'Article 13.2.2, des Synthèses des Études Réalisées par les Parties sont transmises aux Parties membres du Comité de projet uniquement pour le strict besoin de la réalisation de la phase de préfiguration du SERM Clermont-Auvergne ou de l'exécution de la Convention et sur leur demande expresse.

Seul les membres du personnel des Parties membres du Comité de projet concernées ou leurs Prestataires travaillant sur les Études et Attendus auront accès à ces Synthèses des Études Réalisées et ces personnes ne pourront réaliser des actes de reproduction, de traduction ou d'adaptation totale ou partielle ou des actes de communication entre elles de tout ou partie de ces Synthèses des Études Réalisées qu'à la stricte condition que ces actes soient strictement nécessaires aux finalités précitées.

Toute communication, reproduction, ou adaptation de ces Synthèses des Études Réalisées par une Partie membres du Comité de projet impliquant des tiers autres que les Prestataires est soumise à l'accord préalable de la Partie émettrice. Toute adaptation d'une Synthèse d'une Étude Réalisée partagée initialement par la Partie émettrice est soumise à l'accord préalable de la Partie émettrice.

Cette licence accordée par la Partie émettrice à chaque Partie membres du Comité de projet est personnelle, non transmissible et sans droit de sous-licence. Elle est accordée pour la durée de la Convention sur le territoire français uniquement.

En cas de non-respect de ces obligations, les Parties membres du Comité de projet s'engagent à indemniser la Partie émettrice de tous préjudices dont l'auteur serait redevable résultant de ce non-respect.

#### 13.2.4 Licence relative aux éléments issus d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée incorporés dans les Études et Attendus, les Résultats ou les Synthèses des Résultats

Si tout ou partie d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée est incorporé(e) dans les Études et Attendus, ou plus généralement dans les Résultats ou dans les Synthèses des Résultats et que la reproduction, l'adaptation ou la communication de ces Études et Attendus, Résultats, Synthèses des Résultats par l'une des Parties à des tiers, dont le ministère en charge des transports, est nécessaire à la phase de préfiguration du SERM Clermont-Auvergne, à l'obtention du statut de SERM, son financement, son développement ou son exploitation, la Partie titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments issus d'une Étude Réalisée ou d'une Synthèse d'une Étude Réalisée octroie par avance une licence relative à ces éléments autorisant la Partie concernée à effectuer lesdits actes de reproduction, adaptation ou communication dans les conditions prévues à l'Article 13.3.

### 13.3 Régime de propriété intellectuelle des Résultats et des Synthèses des Résultats

#### 13.3.1 Droit de propriété des Résultats et des Synthèses des Résultats

Chaque Partie est par principe séparément titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des Résultats et de la Synthèse des Résultats correspondante qu'elle aura réalisé ou fait réaliser par un Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de coréalisation, les Parties concernées sont co-propriétaires des Résultats et de la Synthèse des Résultats correspondante à l'exclusion de ce qui relève des Connaissances Antérieures. Chaque copropriétaire est libre à ce titre d'exploiter et d'utiliser comme il le souhaite lesdits Résultats ou Synthèses des Résultats correspondantes sans en référer ni demander d'autorisation aux autres copropriétaires.

**Dans tous les cas, les Parties membres du Comité de projet se partagent la propriété des Synthèses des Résultats** correspondants à la réalisation des Études et Attendus, à l'exclusion de ce qui relève des Connaissances Antérieures. Chaque Partie membre du Comité de projet est libre à ce titre d'exploiter et d'utiliser comme elle le souhaite lesdites Synthèses des Résultats sans en référer ni demander d'autorisation aux autres copropriétaires.

#### 13.3.2 Droit d'exploitation des Résultats pour les Préfigureurs et les Parties déposant le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes

Les Préfigureurs, ainsi que les Parties qui déposent le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes, en ce qu'elles collaborent toutes à la réalisation des Études et Attendus, décident de s'accorder mutuellement des droits de propriété intellectuelle dans les conditions ci-dessous sur les Résultats.

Chaque Préfigureur, ainsi que chaque Partie déposant le Dossier de demande de statut SERM auprès des autorités compétentes, dispose d'un droit d'exploitation des Résultats sans contrepartie financière aux autres Parties, pour satisfaire ses besoins propres pour l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du statut de SERM.

Ce droit d'exploitation couvre aussi bien le droit de reproduction, le droit d'adaptation que le droit de communication de ces Résultats, y compris à des tiers, dès lors que ces actes sont nécessaires aux finalités précitées.

Si le statut de SERM est conféré, le droit d'exploitation des Résultats couvrira également l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation du SERM Clermont-Auvergne, et notamment son financement, son développement, sa réalisation et son exploitation.

Ces droits d'exploitation conférés au présent Article couvrent le territoire français et sont applicables pendant toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle protégeant les Résultats.

## **ARTICLE 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

Les Parties peuvent décider de résilier la Convention d'un commun accord. Cette décision de résiliation est formalisée par un échange de lettres recommandées avec accusés de réception entre les Parties.

La Convention peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de faute grave et répétée d'une Partie relatives aux engagements pris au titre de la Convention.

La résiliation pour faute grave et répétée est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'évènement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Tout désaccord ou Différend né de la résiliation de la Convention est réglé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 15.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention, les Financeurs s'acquittent auprès des Préfigureurs, sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Les Préfigureurs présentent un appel de fonds aux Financeurs pour règlement du Solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs). L'Annexe 2 est utilisée à cet effet.

En toute hypothèse, jusqu'à sa date de prise d'effet, la résiliation de la Convention prononcée en application du présent Article est sans effet sur les engagements des Parties au titre de la Convention et les Parties veillent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives.

## **ARTICLE 15. RÉGLEMENT DES DÉSACCORDS ET DIFFÉRENDS**

---

En cas de désaccord persistant ou de Différend dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable notamment dans le cadre des instances visées à l'ARTICLE 6 pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle le désaccord persistant ou le Différend a fait l'objet d'une notification écrite à [aux] autre(s) Partie(s). Pendant ce délai, aucune des Parties ne peut soumettre aux tribunaux un désaccord persistant ou un Différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sauf si ce délai fait obstacle à l'exercice par l'une ou l(es) autre(s) des Parties de ses droits à recours.

En cas d'échec de règlement à l'amiable du désaccord persistant ou du Différend, ce dernier peut être porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 16. NOTIFICATIONS – CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre Partie pour les besoins de la Convention est adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<b>Pour l'État</b>	<b>Pour la Région</b>
<p><i>Contacts opérationnels et conventionnels</i> Sébastien MATHIEUX <a href="mailto:sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr">sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr</a> 04 73 43 15 54 Sébastien THIER</p>	<p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Valérie CEYSSAT Responsable unité desserte <a href="mailto:valerie.ceyssat@auvergnerhonealpes.fr">valerie.ceyssat@auvergnerhonealpes.fr</a> 04 73 31 85 73</p>

<p>sebastien.thier@developpement-durable.gouv.fr 04 73 43 15 54 Adresse générique : <a href="mailto:map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr">map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr</a></p>	<p>Anne CASTANIE Chargée de mission desserte <a href="mailto:anne.castanie@auvergnerrhonealpes.fr">anne.castanie@auvergnerrhonealpes.fr</a> 04 73 31 96 42</p>
<p><b>Pour le SMTC</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Jean-Yves BECHLER, Directeur Général <a href="mailto:dq@smtc-clermontferrand.com">dq@smtc-clermontferrand.com</a> Tél. : 04 73 44 68 55</p> <p>Céline HEKIMIAN, Chargée de mission auprès du DG <a href="mailto:celine.hekimian@smtc-clermontferrand.com">celine.hekimian@smtc-clermontferrand.com</a> Tél. : 04 73 44 68 42   06 30 47 46 83</p> <p>Romain DAVID, Chargé de projets <a href="mailto:romain.david@smtc-clermontferrand.com">romain.david@smtc-clermontferrand.com</a> Tél. : 04 73 44 68 65</p>	<p><b>Pour le SMTUT</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> CASTANIE Christophe DGS <a href="mailto:ccastanie@stutb.fr">ccastanie@stutb.fr</a> Tel 04 43 14 80 25</p>
<p><b>Pour Riom Limagne Volcans</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Priscillia PIRES, cheffe de service Mobilités et transports <a href="mailto:p.pires@rlv.eu">p.pires@rlv.eu</a> 06 98 37 82 31</p>	<p><b>Pour l'Agglo Pays d'Issoire</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Leslie ROBERT Directrice Aménagement du territoire 04 15 62 20 00 <a href="mailto:leslie.robert@capissoire.fr">leslie.robert@capissoire.fr</a></p> <p>Thibault GAILLARD Responsable mobilité 04 15 62 20 03 <a href="mailto:thibault.gaillard@capissoire.fr">thibault.gaillard@capissoire.fr</a></p>
<p><b>Pour Vichy Communauté</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Antoine Duffaut – Directeur Général Délégué <a href="mailto:a.duffaut@vichy-communaute.fr">a.duffaut@vichy-communaute.fr</a> 04 63 64 71 74 – 06 79 58 71 55</p>	
<p><b>Pour SGP Dev</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Matthieu POUJOL <a href="mailto:matthieu.poujol@sgp.fr">matthieu.poujol@sgp.fr</a> 07 84 25 28 09</p>	<p><b>Pour le Pôle métropolitain</b></p> <p><i>Contact opérationnel et conventionnel</i> Sébastien REILLES Chargé d'études Mobilités 04 73 17 48 13 <a href="mailto:sreilles@aucm.fr">sreilles@aucm.fr</a></p>
<p><b>Pour SNCF Réseau</b></p> <p><i>Contact opérationnel</i> Daniel BESSEYRE <a href="mailto:daniel.besseyre@reseau.sncf.fr">daniel.besseyre@reseau.sncf.fr</a> 06 70 59 34 68</p> <p><i>Contact conventionnel</i> Carine BUZY BRIMICOMBE <a href="mailto:carine.buzy@reseau.sncf.fr">carine.buzy@reseau.sncf.fr</a></p>	<p><b>Pour SNCF Gares &amp; Connexions</b></p> <p><i>Contact opérationnel</i> Marie-Laure REYPE- ALLAROUSSE <a href="mailto:marie-laure.reype@sncf.fr">marie-laure.reype@sncf.fr</a> 06 83 78 75 96</p> <p><i>Contact conventionnel</i> Pascale GUILLEN <a href="mailto:pascale.quillen@sncf.fr">pascale.quillen@sncf.fr</a></p>

## ANNEXES

### Annexe 1 : Définitions ;

**Annexe 2** : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses ;

**Annexe 3** : Échéancier prévisionnel des appels de fonds ;

**Annexe 4** : Tableau récapitulatif des Études et Attendus ;

**Annexe 5** : Modèle d'attestation de la conformité des Études et Attendus ;

**Annexe 6** : Calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration ;

**Annexe 7** : Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) régional ;

**Annexe 8** : État des lieux des études et schémas disponibles ou en cours.

**Fait, en onze (11) exemplaires originaux,**

**Pour l'État,**

A....  
Le...

Madame Fabienne BUCCIO

**Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

A....

Le...

Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE

**Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise,**

A....

Le...

Monsieur François RAGE

**Pour le Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois,**

A....

Le...

Monsieur Tony BERNARD

**Pour la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

A....

Le...

Frédéric BONNICHON

**Pour la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire,**

A....

Le...

Monsieur Bertrand BARRAUD

**Pour la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,**

A....  
Le...

Monsieur Frédéric AGUILERA

**Pour le Pôle métropolitain Clermont-Ferrand Vichy Auvergne,**

A....

Le...

Monsieur Frédéric BONNICHON

**Pour SGP Développement,**

A....  
Le...

Monsieur Bernard CATHELAIN

Pour SNCF Réseau,

A....  
Le...

Madame Béatrice LELOUP

**Pour SNCF Gares & Connexions,**

A....  
Le...

Madame Sandrine AZEMARD

## ANNEXE 1 : Définitions

Annexe	Désigne une annexe à la Convention.
Article	Désigne un article de la Convention.
Attendus	Désigne l'ensemble des attendus visés à l'ARTICLE 4.
Convention	Désigne la présente convention, les Articles et les Annexes.
Comité de Pilotage ou COPIL	Désigne l'instance visée à l'Article 6.2
Comité de projet	Désigne l'instance visée à l'Article 6.3
Connaissance Antérieure	Désigne tous les éléments, quels qu'en soient leur forme, nature et support, qui sont incorporés aux Résultats ou nécessaires à l'élaboration des Études et Attendus mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendant de la Convention et dont les droits sont détenus par une ou plusieurs des Parties, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les études, les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, les études (notamment études de trafic et/ou d'exploitation), les données sur l'état du réseau ferroviaire et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les algorithmes, les modèles, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.
Différend	Désigne l'apparition : - soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant d'une Partie et faisant apparaître le désaccord ; - soit du silence gardé par une Partie à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.
Dossier de demande de statut SERM	Désigne le dossier à constituer au titre du volet 4 visé à l'ARTICLE 4, sur la base duquel la Région et les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement du SERM formulent une proposition conjointe en vue d'obtenir le statut de SERM dans les conditions prévues à l'article L.1215-6 du code des transports.
Étude(s)	Désigne l'ensemble des études visées à l'ARTICLE 4.
Études Réalisées	Désignent les études protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle, que les Parties ont fait réaliser préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qu'elles ont engagées (autres que celles visées à l'Article 4.3 de la présente Convention) en dehors de la présente Convention et qui sont strictement nécessaires à la réalisation des Études et Attendus. Les Études Réalisées constituent une catégorie spécifique des Connaissances Antérieures.
Euro Constant	Désigne l'unité monétaire aux conditions économiques de référence de l'année visée à l'ARTICLE 7, n'intégrant pas la variation liée à l'inflation ou la déflation depuis cette date.
Euro Courant	Désigne l'unité monétaire constatée au moment des dépenses, intégrant la variation liée à l'inflation ou la déflation.
Structure locale de coordination	Désigne le groupement d'intérêt public ou toute autre structure visé(e) à l'article L. 1215-8 du code des transports.
Financeur(s)	Désigne les Parties qui participent au suivi, au processus de définition du projet de SERM et à la prise de décision lors des instances prévues à la Convention. Ils participent financièrement à la réalisation des Études et des Attendus. Ces Parties ont été désignées comme telles dans le Preamble.

Information Confidentielle	Désigne toutes les informations ou données non publiques ou non obtenues par les autres Parties auprès d'un tiers ou non obtenues par les autres Parties en dehors du cadre de la Convention, quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support, écrite ou orale, et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés, qui seront transmises entre les Parties dans le cadre de la Convention (dont les Études Réalisées) qui répondent aux conditions prévues à l'ARTICLE 12.
Jour	Désigne un jour calendaire, c'est-à-dire tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, soit 365 jours par an ou 366 jours les années bissextiles.
Préfigurateur(s)	Désigne les entités listées à l'ARTICLE 5 et en Annexe 4, en charge de la réalisation Études et Attendus.
Prestataire	Désigne un titulaire de marché d'un des Préfigurateurs désigné pour la réalisation de tout ou partie d'un Attendu ou d'une Étude prévu(e) à la Convention.
Résultats	Désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la Convention, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les algorithmes, les modèles, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens, en ce compris les Études et Attendus.
Solde	Désigne le restant à payer du montant visé à l'ARTICLE 7 pour règlement des Études et Attendus après déduction des appels de fonds déjà versés, dans les conditions prévues par les Articles 8.1.4 et 8.1.5.
Synthèse(s) d'une Etudes Réalisée	Désigne un résumé ou un extrait ou les résultats partiels ou complets d'une Étude Réalisée.
Synthèse (s) des Résultats	Désigne tout élément qui vient résumer les Résultats en vue de leur transmission aux Financeurs dans les conditions visées à l'ARTICLE 13. Les Synthèses des Résultats font partie intégrante des Études et Attendus

**ANNEXE 2 : Modèle d'attestation d'avancement et d'état récapitulatif des dépenses**

**Attestation d'avancement :**

Nom de la convention	
Phase	
N° de la convention	
N° de la délibération	

Je soussigné [à compléter], certifie l'état d'avancement mentionné ci-dessous, concernant la phase [à compléter] de [nom de l'opération].

**État d'avancement au [date] :**

Désignation de la phase	Taux d'avancement cumulé en %

Fait à

Signature du représentant du maître d'ouvrage :

### Modèle d'état récapitulatif détaillé des dépenses :

Projet :  
Période :  
Phase :

Date facture ou décompte	Fournisseur	Libellé	Date de paiement (1)	Montant €HT
<b>Total des dépenses externes :</b>				
<b>Total frais de maîtrise d'ouvrage :</b>				

(1) ou date de mandatement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Nom et qualité du signataire**

*Cachet et signature*

**Tableau à utiliser pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions**

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

Exemple de principe

**État récapitulatif des dépenses**

Projet : (Code projet) (Intitulé du projet)

Période du :

Phase :

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES</b>					HT euros
Production SNCF RESEAU					
<b>SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES</b>					HT euros
<b>TOTAL DEPENSES</b>					HT euros

### ANNEXE 3 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Pour SGP Dev (hors missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2)

	T0	T0 + 6 mois	Solde	Total
<b>% du besoin de financement</b>	<b>30%</b>	<b>40%</b>	<b>30%</b>	<b>100 %</b>
<b>Budget courant hors missions optionnelles SGP Dev (€HT)</b>	370 500 €	494 000 €	370 500 €	<b>1 235 000 €</b>

Pour SGP Dev (missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2)

	T1	Solde	Total
<b>% du besoin de financement</b>	<b>30%</b>	<b>70%</b>	<b>100 %</b>
<b>Budget courant missions optionnelles SGP Dev (€HT)</b>	15 300 €	35 700 €	<b>51 000 €</b>

Pour SNCF Gares et Connexions (hors missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2)

	T0	T0 + 3 mois	T0 + 6 mois	T0 + 9 mois	Solde	Total
<b>% du besoin de financement</b>	<b>20%</b>	<b>30%</b>	<b>30%</b>	<b>15%</b>	<b>5%</b>	<b>100 %</b>
<b>Budget courant hors missions optionnelles SNCF Gares et Connexions (€HT)</b>	54 600 €	81 900 €	81 900 €	40 950 €	13 650 €	<b>273 000 €</b>

Pour SNCF Gares et Connexions (missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2)

	T2	T2 + 3 mois	Solde	Total
<b>% du besoin de financement</b>	<b>30%</b>	<b>40%</b>	<b>30%</b>	<b>100 %</b>
<b>Budget courant missions optionnelles SNCF Gares et Connexions (€HT)</b>	75 000 €	100 000 €	75 000 €	<b>250 000 €</b>

Pour SNCF Réseau

	T0	T0 + 3 mois	T0 + 6 mois	T0 + 9 mois	Solde	Total
<b>% du besoin de financement</b>	<b>20%</b>	<b>30%</b>	<b>30%</b>	<b>15%</b>	<b>5%</b>	<b>100 %</b>
<b>Budget courant SNCF Réseau (€HT)</b>	27 000,00 €	40 500,00 €	40 500,00 €	20 250,00 €	6 750,00 €	<b>135 000,00 €</b>
<i>Dont parts État, Région, SMTc</i>	22,60%	33,90%	23,50%	15%	5%	<b>100%</b>
État	15 254,33 €	22 881,49 €	15 864,19 €	10 125,00 €	3 375,00 €	<b>67 500,00 €</b>
Région	7 625,61 €	11 438,42 €	7 935,98 €	5 062,50 €	1 687,50 €	<b>33 750,00 €</b>
SMTc	4 120,07 €	6 180,10 €	4 279,84 €	2 733,75 €	911,25 €	<b>18 225,00 €</b>
<i>Dont parts SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté</i>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>80%</b>	<b>15%</b>	<b>5%</b>	<b>100%</b>
SMTUT			2 268,00 €	425,25 €	141,75 €	<b>2 835,00 €</b>
Riom Limagne Volcans			3 348,00 €	627,75 €	209,25 €	<b>4 185,00 €</b>
Agglo Pays d'Issoire			2 700,00 €	506,25 €	168,75 €	<b>3 375,00 €</b>
Vichy Communauté			4 104,00 €	769,50 €	256,50 €	<b>5 130,00 €</b>

Pour la Région

	T0	Solde	Total
<b>% du besoin de financement</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>	<b>100 %</b>
<b>Budget courant Région (€HT)</b>	0 €	100 000 €	<b>100 000 €</b>

Légende

- T0 = date de prise d'effet de la convention pour l'État, la Région et le SMTc
- T0 = date de vote du budget 2025 du Financier concerné pour le SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté
- T1 = date de déclenchement par le Comité de projet des missions optionnelles de SGP Dev visées à l'Article 5.2.2
- T2 = date de déclenchement par le Comité de projet des missions optionnelles de SNCF Gares et Connexions visées à l'Article 5.2.2
- NC : non concerné

## ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des Études et Attendus

Liste indicative des Études et Attendus réalisés par chacun des Préfigurateurs :

SGP Dev	Études et Attendus
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État des lieux de l'aménagement du territoire au niveau de chaque nœud routier et identification des enjeux et projections</li> <li>- État des lieux des offres de mobilité, infrastructures et aménagements sur le domaine routier</li> <li>- Synthèse sur l'état des lieux sur les configurations de jalonnement et de signalétique, et sur l'interopérabilité des systèmes d'information voyageurs (hors MAAS)</li> <li>- Identification des services routiers complémentaires à horizon court terme</li> <li>- Intermodalité : ambition du service et programme à l'échelle de l'ensemble du SERM</li> <li>- Assemblage et consolidation du schéma d'ensemble de l'offre de service multimodale</li> <li>- Phasage de l'offre de service multimodale et des aménagements associés</li> <li>- Assemblage des coûts d'investissement et d'exploitation par acteur</li> <li>- Pré-Identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage par composante</li> <li>- Proposition d'orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire</li> <li>- Synthèse des enjeux environnementaux et évaluation des impacts environnementaux</li> <li>- Analyse des modèles de trafic existants et production des prévisions de trafic de l'offre de service multimodale</li> <li>- Évaluation socio-économique globale sur le périmètre du SERM liée à l'évolution de l'offre envisagée</li> </ul>
Missions optionnelles externalisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>État des lieux sur la maîtrise du foncier nécessaire aux principaux aménagements</i></li> <li>- <i>Identification et ordonnancement des procédures administratives et réglementaires</i></li> </ul>
Études et Attendus internalisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animation de la phase de préfiguration (suivi de l'avancement des contributions, animation des réunions, stratégie de concertation).</li> <li>- Identification des ressources financières et élaboration d'un plan de financement</li> <li>- État des lieux de la gouvernance et élaboration d'un schéma de gouvernance politique et de mise en œuvre opérationnelle du projet</li> <li>- Élaboration du Dossier de demande de statut SERM</li> </ul>

SNCF Réseau	Études et Attendus
Études et Attendus internalisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthèse des Études de l'étoile ferroviaire clermontoise</li> <li>- État des lieux du volet ferroviaire, hors gares et haltes existantes</li> <li>- Appui, expertise ferroviaire et suivi technique du projet</li> <li>- Coordination interne avec ordonnancement du projet de SERM avec les autres projets ferroviaires</li> <li>- Représentation de SNCF Réseau aux différentes instances</li> <li>- Contribution à la stratégie de concertation et à la constitution du dossier, participation à la démarche</li> </ul>

SNCF Gares & Connexions	Études et Attendus
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État des lieux des gares et haltes existantes (bâtiments, services en gare, flux voyageurs) et des pôles d'échanges, sur les 30 gares et haltes du périmètre cœur de l'étoile ferroviaire clermontoise</li> </ul>
Missions optionnelles externalisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Projection des aménagements à apporter sur un maximum de 5 pôles d'échanges ferroviaires</i></li> </ul>
Études et Attendus internalisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthèse des Études de l'étoile ferroviaire clermontoise</li> <li>- Appui et suivi technique du projet</li> <li>- Représentation de SNCF Gares &amp; Connexions aux différentes instances</li> <li>- Contribution à la stratégie de concertation et à la constitution du dossier, participation à la démarche</li> </ul>

Région	Études et Attendus
Études et Attendus externalisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étude de scénarios tarifaires pour accompagner le projet de SERM</li> <li>- Synthèse de l'état des lieux de la démarche interopérabilité des systèmes de distribution</li> </ul>

Pôle métropolitain	Études et Attendus
Études et Attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État des lieux de l'aménagement du territoire, à l'échelle de l'ensemble du SERM et au niveau de chaque nœud ferroviaire à l'échelle du « quartier de gare »</li> </ul>

<b>ANNEXE 5 : Modèle d'attestation de la conformité des Études et Attendus</b>
--

**Dénomination du maître d'ouvrage :**

**Nom du représentant légal du maître d'ouvrage :**

**Opération subventionnée :** Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM Clermont-Auvergne.

**Numéros des délibérations approuvant la convention :**

- Pour la Région :
- Pour le SMTC :
- Pour le SMTUT :
- Pour Riom Limagne Volcans :
- Pour l'Agglo Pays d'Issoire :
- Pour Vichy Communauté :

**Montant définitif des dépenses comptabilisées :**

**€ HT**

J'atteste :

- Que les Études et Attendus réalisés sont conformes à ceux décrites dans la présente Convention ;
- Du commencement de la phase de préfiguration en date du :
- De l'achèvement de la phase de préfiguration en date du :

**Fait à** \_\_\_\_\_ , **en date du** \_\_\_\_\_

**Signature du représentant de la Partie :**

« certifié sincère et exact »

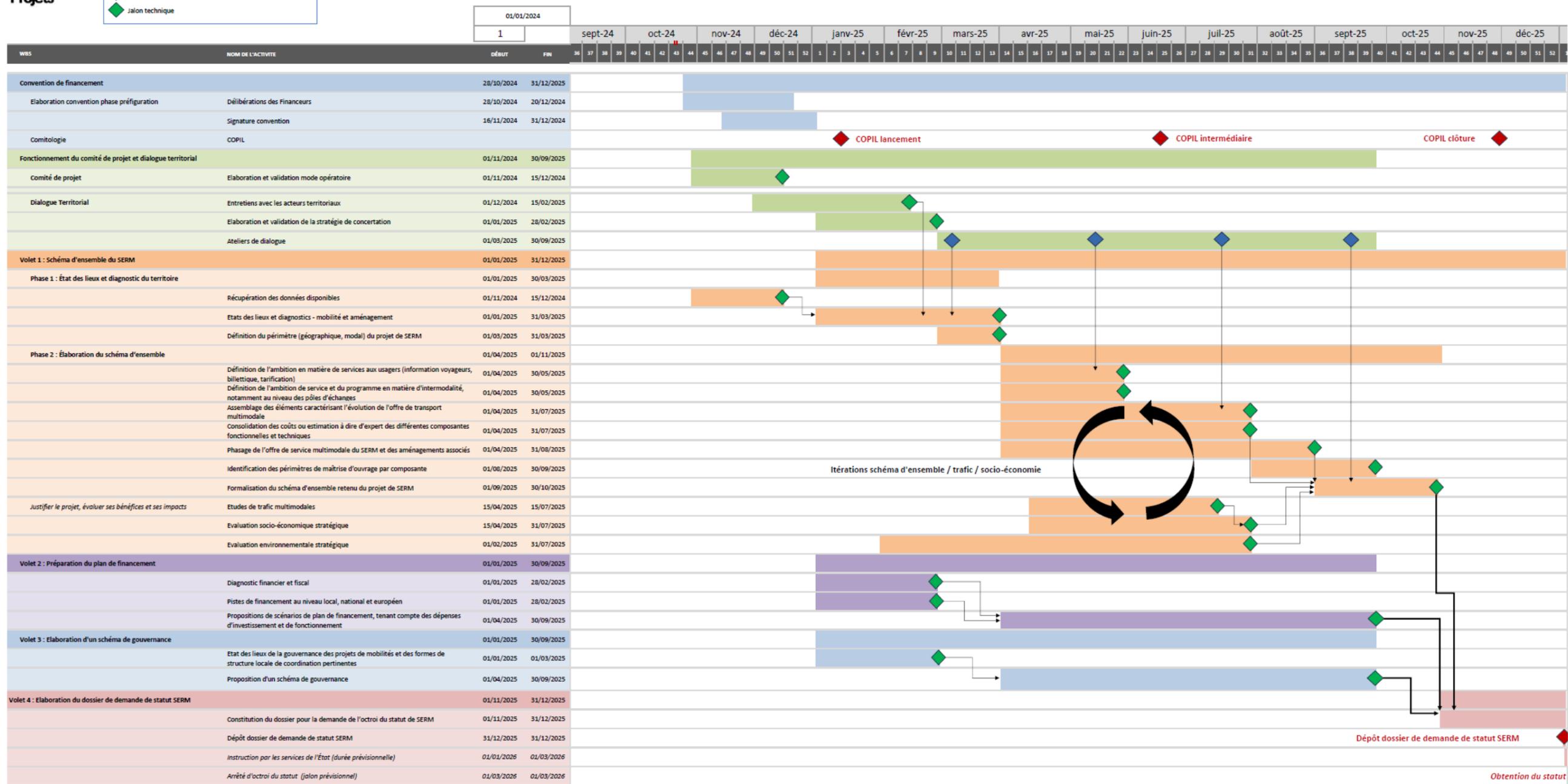
**Cachet :**

**NB : ce document doit être rempli et signé en original par le représentant légal bénéficiaire.**

# ANNEXE 6 : Calendrier prévisionnel de la phase de préfiguration

Clermont-Auvergne  
Société des Grands Projets

- Légende :
- ◆ jalon du dialogue territorial
  - ◆ jalon politique
  - ◆ jalon technique





**PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE  
SECRET DES AFFAIRES**

**RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE  
VOYAGEURS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

## PRÉAMBULE

Aux termes du premier paragraphe de l'article L.2121-19 du Code des transports : « Les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service transmettent à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'organisation ou à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet du contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret des affaires. Les entreprises, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service indiquent quelles informations ils estiment relever du secret des affaires ». Le troisième paragraphe du même article dispose : « L'autorité organisatrice établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires, qui définit des mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel et par toute personne travaillant pour son compte de l'interdiction de divulgation de ces informations. »

Le présent Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires ( ci-après « le Plan » ou « le PGIC ») porte sur la gestion des informations couvertes par le secret des affaires et transmises à la Région par les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

La Région Auvergne Rhône Alpes (Ci-après « la Région »), en application des dispositions du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires (Ci-après « le Décret »), a délibéré l'adoption du projet préalable lors de la délibération N°CP-2020-02 / 17-163-3955 de la commission permanente du 14 février 2020.

L'adoption du PGIC définitif prend effet à la date de signature du présent document par M. Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Conformément à l'article 10 du Décret, Il détermine notamment :

- Les conditions de recueil, de conservation, d'utilisation, de communication, de déclassé et de destruction des informations couvertes par le secret des affaires qui sont transmises à la Région ;
- Les mesures permettant de protéger la confidentialité des informations que la Région communique, dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de service public, conformément à l'article L.2121-16 du code des transports ;
- Le dispositif d'information et de formation des personnes concernées à la bonne connaissance et compréhension du contenu du Plan, ainsi qu'à l'application des exigences légales et réglementaires en matière de protection du secret des affaires ;
- Les modalités de contrôle de la mise en œuvre du Plan et la procédure d'identification et de traitement des incidents intervenus dans la protection des informations confidentielles.

### Article 1. Champ d'application

Le Plan et les mesures que celui-ci comporte concernent ainsi toute personne agissant pour le compte de la Région, à savoir les élus et les agents ainsi que les sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret des affaires et tenus de se conformer à l'obligation de confidentialité.

Ces personnes sont dénommées des « Personnes autorisées ».

Le Plan s'applique sans préjudice des conditions de transmission ou de confidentialité convenues avec ces fournisseurs d'information dans le cadre de contrats de service public ou de conventions particulières. Des conventions particulières entre la Région et les fournisseurs peuvent, le cas échéant, préciser la confidentialité des informations fournies à la Région.

### Article 2. Périmètre et définition des informations concernées

Les informations visées par le Plan sont les informations secrètes relatives à l'organisation ou à l'exécution des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, transmises par les fournisseurs identifiés par l'article L.2121-19 du Code des transports soit :

- les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- les gestionnaires d'infrastructure pour ces services ;
- les exploitants d'installations pour ces services.

Les articles 7 et 9 du décret n°2019-851 du 20 août 2019 précisent que les informations secrètes sont celles qui ont été identifiées comme telles par les fournisseurs d'informations, et gérées par la Région dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les informations couvertes par le secret des affaires sont définies par :

- l'article L.151-1 du code de commerce qui vise l'information répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - (I) elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations dans le secteur des transports ferroviaires ;
  - (II) elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
  - (III) elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ;
- l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui inclut dans le secret des affaires le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles ;
- Les données transmises par le gestionnaire d'infrastructure relevant du secret des affaires et identifiées comme telles dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu de l'article 5 du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Le caractère secret des informations ne dépend pas de leur support ou de leur mode de transmission. L'information peut être écrite ou orale, contenue dans un support physique ou immatériel.

### Article 3. Dispositions applicables aux Personnes autorisées

Toute Personne autorisée est tenue de respecter une obligation de confidentialité concernant les Informations relevant du secret des affaires dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ou mandats et donc de ne pas les divulguer, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement.

S'agissant spécifiquement des agents publics, ils sont tenus de respecter les dispositions légales pour les informations relevant du secret des affaires qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions :

- L'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal, et que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ;
- L'article 25 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose notamment que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, et qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.
- La divulgation d'Informations secrètes est notamment passible des sanctions pénales suivantes : L'article 432-14 du Code pénal dispose qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
- L'article 226-13 du Code pénal dispose que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

### Article 4. Liste des Personnes autorisées

Les élus régionaux désignés en annexe 2 et les agents des services de la Région ayant potentiellement accès à des Informations secrètes par nécessité et pour l'exercice de leurs missions, à condition d'une validation de leur autorité hiérarchique, sont répertoriés dans la liste des personnes autorisées.

Une cartographie des élus et des services pouvant avoir accès aux Informations couvertes par le secret des affaires se trouve en annexe 2.

La Région tient à jour cette liste des personnes autorisées et effectue une revue périodique de cette liste. Elle communique aux fournisseurs d'Informations toute mise à jour de la liste des personnes



autorisées à avoir accès aux informations relevant de leur secret des affaires. Seules les personnes qui ont signé un engagement de confidentialité peuvent être autorisées.

Les tiers sont des Personnes autorisées dès lors qu'ils ont signé un engagement individuel de confidentialité.

L'engagement de confidentialité et d'utilisation conforme des informations couvertes par le secret des affaires, dont le modèle figure en Annexe I, concerne toute personne autorisée amenée à connaître des informations secrètes ou participant à une procédure de passation d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs et prend effet à sa date de signature pour une période couvrant la durée du projet et une période supplémentaire de cinq (5) ans postérieurement à la fin des missions.

#### **Article 5. Recueil des Informations secrètes**

La Région garantit la confidentialité des informations secrètes qui lui sont transmises.

La Région détermine les modalités pratiques de recueil des informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques. Le fournisseur d'information respectera le nommage des fichiers indiqué par la Région lors de sa demande d'informations.

Elle convient le cas échéant, par convention avec l'opérateur, des modalités de recueil selon des niveaux de sécurité adaptés et proportionnés.

Toute personne qui recueille une information secrète pour le compte de la Région assure son stockage dans les conditions de l'Article 6 ci-dessous. Pour cela, elle tient compte des informations qui lui ont été transmises et désignées comme couvertes par le secret des affaires (liste établie et tenue à jour par la Région, par fournisseurs d'informations).

Les échanges entre la Région et les tiers se font avec un strict discernement sur la teneur des informations communiquées, de manière à éviter la divulgation des conditions d'accès aux documents comportant des informations secrètes.

Les personnes qui reçoivent ces informations doivent le faire en cohérence avec les missions et droits reconnus par leur autorité hiérarchique. Toute personne recevant indûment de telles informations le signale sans délai à sa hiérarchie conformément au dispositif d'alerte décrit à l'Article 10.

#### **Article 6. Conservation des Informations secrètes**

La Région détermine les modalités pratiques de conservation des informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques.

Les informations secrètes sont conservées dans des espaces de stockages matériels ou immatériels sécurisés, adaptés à la nature des informations, et conformes aux pratiques de sécurité des systèmes d'information et aux obligations d'archivage de la Région. Ces espaces de stockage comprennent des dispositifs d'ouverture, d'accès, ou de déverrouillage protégé.

L'autorisation d'accéder à ces informations est donnée par un administrateur en cohérence avec les missions et droits reconnus par l'autorité hiérarchique de la personne y accédant.

---

Cet administrateur dûment habilité contrôle en tant que nécessaire la conformité des accès autorisés avec le présent Plan, il veille à la traçabilité desdits accès et à leur conformité avec les personnes habilitées du fait de leurs missions. Toute personne ayant accès à de telles informations doit pouvoir se prévaloir d'une autorisation. Ces personnes veillent notamment à garder secrets les dispositifs d'ouverture, d'accès, ou de déverrouillage desdits espaces de stockage.

Les personnes ayant accès à ces informations ont l'interdiction, de procéder à la reproduction ou au déplacement dans un autre espace de stockage non sécurisé de tout document y afférent, sauf à ce que cette copie soit strictement nécessaire à l'exécution des missions dont ces personnes sont investies. Dans cette dernière hypothèse, ces personnes devront avoir obtenue au préalable une autorisation expresse par l'administrateur dûment habilité. Ces personnes sont en tout état de cause responsables de cette copie, de sa conservation et de sa destruction.

#### **Article 7. Archivage des Informations secrètes**

La Région détermine les modalités pratiques d'archivage des Informations secrètes en conformité avec ses procédures et mesures techniques de gestion des données confidentielles et de sécurité des systèmes informatiques.

Il est procédé à l'archivage des Informations secrètes en conformité avec les dispositions du présent Plan, les obligations d'archivage prévues notamment par le code du patrimoine et les pratiques de sécurité des systèmes d'information de la Région.

L'article L.211-4 du Code du patrimoine dispose que les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé sont des archives publiques. Le traitement des Informations secrètes respecte les règles afférentes à cette catégorie d'archives, notamment :

- Ces archives sont Imprescriptibles (article L.212-1 du même code) ;
- A l'expiration de leur période d'utilisation courante, ces archives ne comprenant pas de données à caractère personnel font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination (article L.212-1 du même code), et la même opération s'effectue au sien des bases de données pour les archives comprenant des données à caractère personnel (article L.212-3 du même code).

Ainsi, l'archivage ou la destruction d'information s'apprécie strictement au regard de ces principes.

Conformément à l'article L.213 du code du patrimoine, les documents archivés dont la communication porte atteinte au secret des affaires sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier. Ainsi, les Informations secrètes demeurent-elles protégées durant un délai de vingt-cinq (25) ans, puis sont déclassées de plein droit à l'expiration de ce délai.

#### **Article 8. Information et formation des Personnes autorisées**

Toute Personne autorisée est informée du contenu du Plan et de ses évolutions.

Le Plan fait l'objet d'une diffusion organisée auprès de l'ensemble des élus et agents concernés par les voles habituellement retenues par la Région.

Chaque personne concernée exerçant une autorité hiérarchique organise une formation et une information efficaces des personnes placées sous sa responsabilité. Les entretiens individuels des agents permettent un rappel des obligations y afférentes et de procéder en tant que nécessaire à un bilan de l'application des mesures du présent Plan par l'agent concerné.

La Région met en place des bonnes pratiques de protection du secret et d'application du présent Plan, particulièrement pour les personnes les plus exposées.

#### **Article 9. Information des élus du Conseil régional autres que ceux désignée en annexe 2**

Conformément aux articles L.4132-17, L.4132-17-1, et L.4132-18 du code général des collectivités territoriales, les conseillers régionaux disposent d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité devant faire l'objet d'une délibération, dès lors que les questions qui s'y rattachent sont inscrites à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée.

Pour le respect des obligations du présent Plan par les élus, leurs collaborateurs et les services concourant à l'élaboration des décisions de l'assemblée, les services de la Région et notamment le directeur général des services ainsi que les personnes sous leur responsabilité directe prennent les mesures appropriées pour garantir la non-divuligation des informations secrètes, par exemple par des dispositifs de diffusion limitée et un accès auxdites informations sans possibilité de reproduction ou le cas échéant par des versions expurgées des informations couvertes par le secret tel que défini à l'article 15 ci-après.

#### **Article 10. Procédure de prévention et de traitement des incidents**

L'incident est constitué par toute atteinte ou tentative d'atteinte à la protection des informations secrètes objet du présent Plan en ce compris toute tentative pour un tiers d'obtenir indûment les mêmes informations.

Toute personne qui a connaissance d'un incident a l'obligation de le signaler sans délai à sa hiérarchie. Elle fait preuve de vigilance. Les difficultés manifestes relatives à l'application du présent Plan font l'objet d'une information de la hiérarchie qui prend les mesures appropriées. En cas de besoin, les agents ou élus peuvent saisir l'instance de déontologie appropriée.

Les services de la Région en charge de l'audit peuvent être saisis en vue d'une enquête ou y procéder de leur initiative. Selon les résultats de cette enquête, les dispositions de nature à remédier à l'incident et à prévenir toute nouvelle occurrence sont arrêtées.

Toute autorité hiérarchique habilitée prend les mesures appropriées et nécessaires pour sanctionner, le cas échéant, les fautes commises par les personnes placées sous sa responsabilité.

Dans le cas d'une divulgation manifeste et avérée d'une ou de plusieurs informations protégées par le secret des affaires, en dehors des cas autorisés par la loi, la Région informe sans délai le fournisseur des informations protégées par le secret des affaires.

#### **Article 11. Contrôle et amélioration continue des dispositions de protection du secret**

Toute personne ayant accès aux informations secrètes s'engage à exercer une vigilance permanente sur l'application du présent Plan.

Les services de la Région en charge de l'audit effectuent périodiquement une revue des personnes autorisées et peuvent procéder en tant que nécessaire à une analyse des améliorations à apporter pour l'application, le renforcement, ou la correction des dispositions du présent Plan.

L'identification des incidents repose sur le contrôle de l'application du PGIC par le directeur général adjoint en charge des transports qui doit, en cas de divulgation d'informations confidentielles non autorisées, informer la direction des ressources humaines et la direction juridique. En cas d'alerte, une

enquête interne est menée. Selon ses résultats, l'enquête peut notamment conduire à une procédure disciplinaire (pour les agents), à une sanction pécuniaire ou résolutoire (pour les prestataires de la Région) ou à une interdiction de candidater (pour les opérateurs économiques)

Le contrôle de l'effectivité de l'application des exigences du présent Plan repose également sur les mesures suivantes :

- L'échange sur le rappel des obligations, dans les entretiens individuels, est consigné
- Une trace écrite est gardée concernant la formation ou l'information données aux agents lors des diverses séances de formation ad hoc ou des instances au cours desquelles ce sujet est évoqué ou rappelé ;
- L'agent informe de toutes les difficultés qu'il peut rencontrer en matière de préservation de la confidentialité des informations.
- le contrôle de la signature d'un engagement de confidentialité par toutes les personnes autorisées

La Région se réserve la possibilité de consulter les fournisseurs d'informations pour rechercher des améliorations à apporter pour l'application du présent Plan.

Dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'anniversaire de la création du PGIC, un bilan de l'application du PGIC sera établi par le directeur général en charge des transports, ou la personne qu'il désigne. Le cas échéant, la Région informe chaque fournisseur d'informations des conclusions de ce bilan et des correctifs apportés au PGIC qui l'impactent.

#### **Article 12. Cas de divulgation autorisée d'informations secrètes**

La Région peut communiquer des informations secrètes dans les cas suivants :

- (i) lorsqu'une telle diffusion ou utilisation est exigée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur, ou la loi ou la réglementation nationale applicables, notamment par toute décision de justice rendue exécutoire, ou pour l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation, de sanction ou de décision des autorités juridictionnelles ou administratives,
- (ii) pour permettre le plein exercice des droits de la Région consentis par les fournisseurs desdites informations,
- (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application d'engagements conventionnels avec les fournisseurs desdites informations,
- (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils ou prestataires de la Région, dès lors qu'ils reconnaissent et appliquent le présent Plan comme stipulé à l'Article 14, et que toute personne amenée à connaître des informations secrètes et intervenant pour leur compte ait signé au préalable un engagement de confidentialité,
- (v) si cela est strictement nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence, dans des conditions permettant d'en protéger la confidentialité conformément à l'article L. 2121-16 du Code des transports,
- (vi) pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

#### **Article 13. Communication d'informations secrètes à des tiers**

La communication d'informations secrètes vers un tiers ne peut se faire que lorsque celui-ci n'est pas en position de porter atteinte au fournisseur desdites informations au regard des dispositions de l'article L.151-1 du code de commerce.

L'autorisation de transmettre des Informations secrètes, qu'il s'agisse d'un service de la Région ou d'un tiers extérieur à la Région, est préalable à leur transmission et octroyée par écrit, par l'autorité hiérarchique de la personne qui les transmet, après remise des engagements individuels de confidentialité signés par les Personnes autorisées.

Toute personne transmettant de telles informations doit ainsi être en capacité de se prévaloir d'une autorisation ou d'une mission le justifiant.

Les personnes qui, munies de cette autorisation, communiquent des documents de nature confidentielle signalent au destinataire le caractère secret des Informations qu'ils contiennent. Cette mention est portée sur ledit document par tous moyens. Les mêmes personnes, le cas échéant, justifient de ce signalement par tous moyens.

#### **Article 14. Engagement des tiers ayant communication d'Informations secrètes**

La Région porte à la connaissance de tout tiers ayant communication d'Informations secrètes de l'obligation de confidentialité qu'il est tenu de respecter.

Les tiers ainsi désignés et visés par cet article sont notamment les sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces Informations secrètes dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Région. Lorsque ce tiers est une personne morale, son représentant veille à l'application du Plan au sein de celle-ci. A cette fin, il produit, avant communication des Informations secrètes, l'Engagement contresigné par chacune des personnes physiques qu'il aura désignées comme destinataires de tout ou partie des Informations précitées.

Les personnes amenées à connaître des Informations secrètes sont signataires de l'Engagement de confidentialité et d'utilisation conforme des Informations couvertes par le secret des affaires dont le modèle figure en Annexe I au présent Plan.

Ces personnes reconnaissent avoir eu connaissance du présent Plan et s'engagent à le respecter strictement.

Ces personnes reconnaissent qu'il leur est expressément interdit de divulguer sous quelque forme que ce soit les Informations secrètes dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs missions ou mandats.

Ces personnes déclarent ne pas être en situation de conflit d'intérêt et s'engagent à signaler la survenance d'un tel conflit.

Par ailleurs, le tiers qui est personne morale est directement responsable à l'égard de l'émetteur initial des Informations secrètes de tout manquement commis par les personnes destinataires des Informations sans préjudice de tout recours à leur encontre.

Pour tous les tiers signataires, l'Engagement est personnel. Il est incessible, sauf accord préalable et écrit de la Région et contre engagement de signature dudit Engagement par le tiers cessionnaire.

#### **Article 15. Version communicable à des tiers de documents confidentiels**

Lorsque la communication d'un document contenant des Informations secrètes est nécessaire, dans le respect notamment des dispositions de l'article L.311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible d'établir une version communicable qui occulte les éléments couverts par le secret dudit document.

Les tiers ainsi désignés et visés par cet article sont tout administré, dès lors que conformément à l'article L. 300-1 du Code des relations entre le public et l'administration toute personne dispose d'un droit à l'information et ainsi une liberté d'accès aux documents administratifs.

Afin d'en établir une telle version, la Région se rapproche du fournisseur de l'information qui indique, moyennant justification du caractère confidentiel, les données à occulter, notamment :

- les données non chiffrées ayant trait à des secrets de fabrication, des secrets Industriels, à l'organisation interne ou à la stratégie commerciale de l'entreprise ;
- les données chiffrées ayant trait à un chiffre d'affaires non publié, à des parts de marché, aux informations financières telles que les coûts de production, les prix de revient ou les projets d'investissement, à des délais de réalisation d'engagements structurels.
- les données transmises par le gestionnaire d'infrastructure relevant du secret des affaires et identifiées comme telles dans le plan de gestion des informations confidentielles établi en vertu du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

La Région procède au remplacement desdites informations par des blancs ou par des ordres de grandeur, de manière à garantir strictement le respect du secret des affaires. D'autres données ou informations que celles préconisées peuvent être occultées par la Région afin de préserver les intérêts de tiers. La Région adresse la version communicable du document au fournisseur de l'information.

#### **Article 16. Informations utiles pour préparer une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et pour éviter des distorsions de concurrence**

Les informations à communiquer par la Région aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence sont définies dans l'article L.2121-16 du code des transports et le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La communication de ces informations vient s'ajouter, le cas échéant, à la communication des informations prévues par les contrats de service public en cours d'exécution.

À cet égard, le Code de la commande publique dispose, en son article L.3122-3 relatif aux concessions et L.2132-1 relatif aux marchés que, l'autorité concédante ou l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles détenues dans le cadre d'un contrat de concession ou d'une procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation de la valeur globale ou détaillée des offres. Le Code précise toutefois qu'il est possible de demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées. L'autorité concédante ou l'acheteur peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elle communique dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession ou de marché.

La Région informe, par des moyens appropriés et dans le respect des principes de la commande publique, les candidats admis à déposer une offre du caractère secret desdites informations. La Région assure la fourniture sécurisée de telles informations de manière à garantir le respect des obligations du présent Plan par lesdits opérateurs et prend des mesures appropriées pour garantir la non-divulgateion des informations secrètes, par exemple par des dispositifs de diffusion limitée et un accès sans possibilité de reproduction auxdites informations. Le dossier de consultation pour une telle procédure stipule, à l'appui du présent Plan, les obligations afférentes aux informations transmises. En outre, la Région subordonne l'accès à ces informations à la signature au préalable, par toute Personne autorisée,

d'engagements individuels de confidentialité conformes de ces informations dont un modèle figure en Annexe I au présent Plan.

Seuls les candidats admis à déposer une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pourront se voir communiquer des informations identifiées par les fournisseurs d'informations comme couvertes par le secret des affaires.

Tout dossier de consultation, élaboré par la Région dans le cadre des procédures de passation des contrats de service public rappellera que chaque candidat est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, à l'occasion de la consultation. Ce même candidat répondra du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

#### Article 17. Règlement des différends

Le cas échéant, en cas de différend, entre la Région et un fournisseur d'informations, portant sur l'exécution du présent Plan, l'une ou l'autre des parties saisit l'autre partie d'une réclamation amiable et motivée qui décrit de manière précise et justifiée le ou les manquements constatés au présent Plan.

Cette réclamation fait l'objet d'un examen par la partie concernée. Les parties se réunissent dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la réception de la réclamation, pour déterminer d'un commun accord les moyens d'y remédier.

À défaut, la partie la plus diligente peut saisir l'Autorité de régulation des transports en application des dispositions du Code des transports, en particulier son article L.1264-7.

#### Article 18. Durées du Plan

Le présent Plan s'applique sans limite de durée à partir de la date de signature du présent document par M. Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 19. Modification du Plan

Le Plan peut être modifié ou complété notamment pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, techniques ou de la jurisprudence applicable à la gestion des informations couvertes par le secret des affaires dont il traite.

La Région communique aux fournisseurs d'informations le Plan ainsi mis à jour.

Fait à Lyon, le

Laurent WAUQUIEZ  
DT  
GAMON  
Philippe  
Président du Conseil Régional

Signature  
numérique de DT  
GAMON Philippe  
Date : 2020.05.20  
10:55:22 +02'00'

---

**ANNEXE I : MODÈLE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ**

**ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE ET D'UTILISATION CONFORME DES  
INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES**

en application du Plan de gestion des Informations couvertes par le secret des affaires relatives  
au service public de transport ferroviaire de voyageurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné(e),

[NOM, Prénom] .....

En qualité de [Fonction] .....

Structure [Entité d'exercice des missions ou mandats] .....

Adresse professionnelle [Résidence au sein de la structure] .....

Ci-après dénommé le « Récipiendaire »,

Est amené à avoir connaissance d'Informations couvertes par le secret des affaires communiquées par  
la Région.

Parmi les Informations Communiquées, certaines ont été Identifiées comme des Informations couvertes  
par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 7 du décret n°2019-851 du 20 août 2019 relatif aux « Informations portant sur les  
services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des  
matériels roulants transférés, et à la protection des Informations couvertes par le secret des affaires »,  
l'accès des élus et des agents ainsi que des prestataires de la Région, ou du représentant d'un opérateur  
économique participant à la procédure de passation d'un contrat de service public, amenés à avoir  
connaissance d'Informations relevant du secret des affaires, est subordonné à la signature d'un  
Engagement de confidentialité et d'utilisation conforme de ces Informations. Ainsi, ces personnes sont  
soumises au respect du présent Engagement de confidentialité, étant rappelé que, conformément à  
l'article L.2121-19 du Code des transports :

*« L'article 226-13 du Code pénal s'applique à la divulgation à toute personne étrangère aux  
services de l'autorité organisatrice responsables de la passation et du suivi de l'exécution du  
contrat de service public ou n'ayant pas été chargée par l'autorité organisatrice d'exercer ces  
missions en tant que prestataire, des Informations transmises en application du premier alinéa  
du présent article relevant du secret des affaires, à l'exception de la communication des  
Informations effectuée en application de l'article L.2121-16 du présent code. ».*

Le présent Engagement de confidentialité définit l'engagement du Récipiendaire pour protéger  
strictement les Informations couvertes par le secret des affaires, conformément au Plan de gestion des  
Informations couvertes par le secret des affaires relatives au service public de transport ferroviaire de  
voyageurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dans les termes et aux conditions ci-après.

**1. DÉFINITION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES**

Sont considérées comme des Informations couvertes par le secret des affaires toutes les Informations  
transmises et signalées comme telles par les entreprises fournissant des services publics de transport  
ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service  
quelle que soit la partie émettrice ou réceptrice, quelle que soit leur nature, quel que soit le moyen par  
lequel elles sont communiquées.

**2. OBLIGATION DE RESPECT DU PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES RELATIVES DE LA RÉGION Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Réciplendaire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, Il a pris connaissance du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, accepte de s'y soumettre et s'engage à en respecter strictement les dispositions.

**3. OBLIGATION DE NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES**

Le Réciplendaire s'engage :

- à ne pas communiquer, exploiter ou transférer, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les informations couvertes par le secret des affaires, sous quelque forme que ce soit, en dehors de l'exécution de ses missions ou mandats et par quelque moyen que ce soit ;
- à prendre les mesures adéquates aux fins de préserver le caractère secret des informations dont il est amené à avoir connaissance ;
- s'engage également à prévenir la Région dès qu'il a connaissance d'une éventuelle divulgation d'informations couvertes par le secret des affaires qui violerait les dispositions du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires de la Région.

**4. OBLIGATION D'USAGE RESTREINT DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES**

Le Réciplendaire s'engage :

- à n'utiliser les informations couvertes par le secret des affaires qu'aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de ses missions ou mandats ;
- à ne pas utiliser ou exploiter, directement ou indirectement, de quelque manière et à quel titre que ce soit, les informations couvertes par le secret des affaires, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre de ses missions ou mandats ;
- à restituer ou détruire, sans préjudice de ses obligations légales, les informations couvertes par le secret des affaires à l'expiration de ses missions ou mandats ;
- à respecter la libre et égale concurrence entre les candidats à l'attribution de tout futur contrat public, en s'abstenant de procurer ou de tenter de procurer, directement ou indirectement, un avantage à l'un de ces candidats,
- à ne pas les transmettre, les copier, les stocker, en dehors des conditions prévues au présent plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires.

**5. OBLIGATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT**

Le Réciplendaire confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, Il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt et qu'il s'engage à signaler la survenance d'un tel conflit.

**6. PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES**

L'accès aux informations couvertes par le secret des affaires dans le cadre de ses missions ou mandats ne saurait être compris comme la cession d'un droit de propriété au bénéfice du Réciplendaire.

Le Réciplendaire s'interdit de déposer un titre de propriété industrielle quel qu'il soit sur les informations couvertes par le secret des affaires ou de revendiquer tous droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle associés aux informations couvertes par le secret des affaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement de confidentialité entre en vigueur à compter de sa signature par le Réciplendaire et engage ce dernier sans limitation de lieu, pendant la durée de ses missions ou mandats et pour une durée de cinq (5) ans postérieurement à leur date de fin.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Engagement est strictement personnel. Il est incessible sauf accord préalable et écrit de la Région et contre engagement de signature dudit Engagement par le tiers cessionnaire.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution du présent Engagement pourra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à [Ville] ....., en deux (2) exemplaires originaux dont 1 conservé par le Réciplendaire et 1 conservé par la Région.

Le Réciplendaire :

[Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « lu et approuvé »]

**ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES ELUS ET DES SERVICES POUVANT AVOIR ACCES AUX INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES (sous réserve de signature d'un engagement individuel de confidentialité)**

1. Les élus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et leurs collaborateurs directs :

- Le Président et son cabinet
- La Vice-Présidente en charge des mobilités et ses collaborateurs directs
- Les conseillers régionaux de la commission permanente
- Les conseillers régionaux de la commission « Transports, aménagement du territoire et Infrastructures »

2. Les services de la Région suivants :

La direction Générale des Services:

- le directeur général des services et les personnes sous sa responsabilité directe, ainsi que :
  - o la direction audits et risques dont le directeur et les personnes sous sa responsabilité.
- le secrétariat général dont :
  - o le secrétaire général et les personnes sous sa responsabilité directe.
  - o la direction des assemblées et des relations aux élus, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.
  - o le service documentaire, archives, dont sa responsable et les personnes sous sa responsabilité.
  - o La direction des achats, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité
  - o La direction des affaires juridiques, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.

La direction Générale Adjointe « Territoires et Mobilités » :

- le directeur général adjoint et les personnes travaillant sous sa responsabilité directe
- La direction en charge des mobilités dont le directeur et les personnes travaillant sous sa responsabilité.

Les directions générales adjointes et directions supports associées :

- la direction générale adjointe en charge des ressources dont le directeur général adjoint et les personnes sous sa responsabilité directe ainsi que :
  - o la direction en charge des systèmes d'information et des usages digitaux dont le directeur et les personnes sous sa responsabilité (dont notamment les agents en charge de la sécurité informatique).
  - o la direction des finances, dont sa directrice et les personnes sous sa responsabilité.
  - o la direction des ressources humaines, dont son directeur et les personnes sous sa responsabilité.

**ANNEXE 8 : État des lieux des études et schémas disponibles ou en cours**  
(version à date du 01/11/2024)

COURT TERME : 2027/2028					
Niveau 1 à capacité d'infrastructure constante - moyennant quelques potentiels travaux mineurs (aménagement PEM, PN, TVP...)					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes du SERM	Volet intermodalité PEM et insertion urbaine/accessibilité	Services aux usagers
Etudes schéma directeur étoile ferroviaire	Schéma directeur Matériel et Maintenance	Etudes schéma directeur étoile ferroviaire	InspiRe SMTc (2026) Schémas cyclables	PEM routiers	M Ticket Oùra
Lot Auvergne ouverture à la concurrence Publication AAPC novembre 2024 DCE Dialogue janvier 2025	Programmation du nouvel atelier SA2026	PEM Structurants aménagés	Dessertes Cars à redéfinir toutes AOM  Expérimentation Région/SMTc/SMTUT	Schéma directeur P+R et aire de covoiturage  Continuité/liaisons des différents schémas cyclables ?	Clermoo v (SMTc)

MOYEN TERME : 2030/2035					
Nécessitant des premiers aménagements lourds d'infrastructure pour plus de capacité					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes	Volet intermodalité PEM et insertion urbaine/accessibilité	Services aux usagers
Etudes schéma directeur étoile ferroviaire	Schéma directeur Matériel et Maintenance	Identifier les compléments d'aménagements (pas de problèmes capacitaires majeurs) en infra et dans les gares	A programmer	Conforter les autres PEM	Tarifications simplifiées, coordination distribution et information
Lot Auvergne ouverture à la concurrence : attribution Lot décembre 2026 pour mise en exploitation commerciale décembre 2028		Nouvelle halte Chamalières		Gare routière Clermont-Ferrand	

LONG TERME : 2035/2040					
Phase des grands projets d'infrastructure					
Programmation desserte ferroviaire cible	Programmation des besoins matériel ferroviaire	Programmation des infrastructures ferroviaires	Autres dessertes structurantes	Volet intermodalité PEM et insertion urbaine/accessibilité	Services aux usagers
Etudes schéma directeur étoile ferroviaire	Schéma directeur Matériel et Maintenance	Identifier les compléments d'aménagements (pas de problèmes capacitaires majeurs) en infra et dans les gares	A programmer	Conforter les autres PEM	Tarifications simplifiées, coordination distribution et information